4 - IV a (2012-2013) — N° 1 **Annexe 2**
4 - IV bcd (2012-2013) — N° 1 **Annexe 2**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

23 NOVEMBRE 2012

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget général des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences
du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

5e session de la 9e législature
* Voir Doc. **4-IV a** (2012-2013) – No 1
Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – No 1

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLES DES MATIERES

I. INTRODUCTION 4

II. RECETTES 7

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES 7

II.2. TABLEAU DES RECETTES 8

III. DEPENSES 17

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 17

III.2. LISTE DES PROGRAMMES 25

III.3. TABLEAU DES DEPENSES 35

DIVISION ORGANIQUE 02 35

PROGRAMME 02 : SUBSISTANCE 35

DIVISION ORGANIQUE 09 39

PROGRAMME 02 : SERVICE SOCIAL 39

PROGRAMME 09.04 : COMMISSARIAT WALLON EASI-WAL 41

DIVISION ORGANIQUE 10 42

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 42

PROGRAMME 10.05 : AUDITS 56

PROGRAMME 10.06 : COMMUNICATION 58

DIVISION ORGANIQUE 11 60

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 60

PROGRAMME 11.02 : AFFAIRES GENERALES, GESTION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE, FONCTION PUBLIQUE, ARCHIVES ET DOCUMENTATION 75

PROGRAMME 11.04 : RESSOURCES HUMAINES, MANAGEMENT, SELECTION, FORMATION 100

PROGRAMME 11.06 : AFFAIRES JURIDIQUES 108

DIVISION ORGANIQUE 12 112

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 112

PROGRAMME 22 : EQUIPEMENT ET FOURNITURES 124

PROGRAMME 12.23 : GESTION IMMOBILIERE ET BATIMENTS 131

PROGRAMME 12.31 : IMPLANTATION IMMOBILIERE 140

DIVISION ORGANIQUE 13 149

PROGRAMME 01. : FONCTIONNEL 149

DIVISION ORGANIQUE 14 161

PROGRAMME 01. : FONCTIONNEL 161

DIVISION ORGANIQUE 15 173

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 173

DIVISION ORGANIQUE 16 186

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 186
PROGRAMME 16.11 : LOGEMENT : SECTEUR PRIVE 202
PROGRAMME 16.12 : LOGEMENT : SECTEUR PUBLIC 226
PROGRAMME 16.31 : ENERGIE 252
PROGRAMME 16.41 : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT 273
PROGRAMME 16.42 : DEVELOPPEMENT DURABLE 284
DIVISION ORGANIQUE 17 ..... **290**
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 290
PROGRAMME 17.14 : FAMILLE ET TROISIEME AGE 302
DIVISION ORGANIQUE 18 ..... **305**
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 305
PROGRAMME 18.31 : RECHERCHE 319
PROGRAMME 18.32 : AIDES AUX ENTREPRISES (RECHERCHE ET TECHNOLOGIE) 335
PROGRAMME 18.33 : PROMOTION, DIFFUSION ET VALORISATION DE LA RECHERCHE .. 346
PROGRAMME 18.34 : FONDS DE LA RECHERCHE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION 352
DIVISION ORGANIQUE 19 ..... **354**
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 354

I. INTRODUCTION

Le budget initial 2013 de la Région Wallonne a été élaboré dans un contexte budgétaire des plus difficiles, forçant à réaliser, dans tous les secteurs d'activité du Gouvernement, des efforts substantiels.

C'est en tenant compte de cette contrainte que le présent budget a été élaboré. Son impact peut être perçu dans l'ensemble des divisions organiques relatives aux compétences du Vice-président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

Malgré et au-delà de cela, il est également important de souligner les autres éléments suivants, qui ont infléchi l'élaboration des budgets des différents secteurs.

En matière de Fonction publique, les crédits de rémunérations s'élèvent à 468.233 milliers d'euros. A politique constante, c'est-à-dire en intégrant l'évolution naturelle des coûts, en limitant l'engagement de contractuels dans l'attente de l'entrée en service de statutaires pour occuper les emplois déclarés vacants, la politique en matière de Fonction publique pour l'année 2013 visera à poursuivre la mise en œuvre des mesures concrétisant la déclaration de politique régionale.

Pour rencontrer les objectifs d'une plus grande homogénéité des compétences au sein du SPW, d'une plus grande cohérence dans sa gestion et dans le développement de la logique « transversale », il est prévu d'une part, de supprimer l'emploi de directeur général de la DGT1 et un emploi de directeur suite à la fusion du secrétariat général et la DGT1 et d'autre part, de renforcer le rôle du secrétariat général et du Comité stratégique du SPW.

Dans le cadre de la formation des agents et d'une objectivation des promotions, une des priorités de la législature, est la mise en place d'une Ecole d'administration publique. C'est aujourd'hui chose faite.

L'Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne a comme principales missions la formation initiale, la formation de carrière et la formation continue transversale du personnel des Services des Gouvernements et des Organismes d'intérêt public, la formation en vue de l'obtention du Certificat de management public et la formation continue des agents des pouvoirs locaux pour les fonctions de management. L'Ecole sera chargée, à partir de 2013, de l'organisation des premiers cycles de formation devant mener à l'obtention du Certificat de management public. Dans le cadre de la réforme du régime des mandats, seuls les titulaires du Certificat de management public et les personnes y assimilées auront la possibilité d'être désignés pour occuper les emplois attribués par mandats.

En ce qui concerne le programme dédié aux équipements et fournitures, il connaît inévitablement une baisse de ses crédits conformément aux décisions prises par le Conclave budgétaire. Partout où c'est possible, les frais de fonctionnement du SPW ont été comprimés, en sorte qu'en 2013 chacun sera amené à se serrer un peu plus la ceinture. L'effort est au moins aussi important que le signal, dans la mesure où nous arrivons à une économie additionnelle de plus de 8% par rapport à l'an dernier.

Le programme relatif aux implantations immobilières il consacre les indispensables moyens requis par les travaux de mise en conformité des bâtiments propriété de la Wallonie, tant pour des motifs sanitaires que de sécurité ou d'intégrité du patrimoine. A l'heure où la Wallonie se prépare à accueillir de nouvelles compétences, de nouveaux fonctionnaires, et potentiellement de nouveaux biens en provenance du Fédéral, il aurait été malvenu de sabrer dans les dépenses relatives à l'entretien de ce qui existe déjà.

De même, les investissements liés à la rénovation énergétique des implantations sont maintenus, qu'il s'agisse de travaux d'isolation ou de remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude par des technologies plus performantes. Plusieurs dossiers d'investissements en faveur du développement durable seront donc également à l'ordre du jour, tant en matière de cogénération que de photovoltaïque.

En ce qui concerne l'Alliance Emploi-Environnement, l'année 2013 finalisera les quelques actions du Plan pluriannuel qui restent à lancer et assurera le suivi de celles qui sont actuellement en cours. Il s'agira en outre de mettre en place une méthodologie d'évaluation de cette première Alliance Emploi-Environnement.

L'année 2013 est caractérisée par un doublement des montants destinés aux prêts à taux 0 de l'Ecopack (soit 100 millions d'euros) afin de pouvoir répondre aux nouvelles demandes, c'est un élément majeur de ce budget 2013 toutes compétences confondues. On rappellera que ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre de l'Alliance

Emploi-Environnement et a pour objectif d'amener les ménages qui, sans cette politique, se seraient contentés d'un chantier de rénovation ponctuel à se lancer dans un chantier plus ambitieux et ainsi avoir une incidence plus grande sur la qualité de leur logement. L'Ecopack a rencontré un véritable succès depuis son lancement en mai 2012, preuve qu'il répond à un besoin manifeste de nos concitoyens.

En matière de Logement, l'année 2013 sera caractérisée par le refinancement de nombreux acteurs du secteur tant privés que publics. Des moyens importants sont réservés pour l'ensemble des Organismes à finalité sociale telles les Agences Immobilières Sociales qui sont invitées à prendre en gestion des logements supplémentaires et ce à l'aide de subvention ou d'avances pour travaux, le tout complété par une aide au loyer (l'Alloc) pour les grands logements. Ces organismes à finalité sociale (AIS, APL, RDQ) vont bénéficier de moyens nouveaux pour leur fonctionnement quotidien. En 4 ans, la dotation versée au FLW pour les frais de personnel et de fonctionnement de ces organismes aura augmenté de 75%. La politique de conventionnement menée par ces organismes et soutenue dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 voit également ses moyens plus que doublés en 2013.

Au niveau des acteurs publics, une intervention financière de la Région au profit des SLSP qui mettent en location des nouveaux logements ou des logements rénovés sera créée afin de couvrir une partie du différentiel entre un loyer économique propre au bien loué et le loyer théorique qui doit être payé par l'occupant. L'objectif consiste à soutenir la mobilisation du secteur dans le cadre d'une augmentation de l'offre de logements. Le soutien aux initiatives d'accompagnement social sera confirmé par un arrêté du gouvernement en 2013. Enfin, une allocation budgétaire sera créée en vue de prendre en charge le coût des ménages accompagnés socialement dans le logement public, nouveau concept intégré dans la réforme du code wallon du logement et de l'habitat durable.

En matière de politique de l'Energie, l'année 2013 sera consacrée à la poursuite des actions politiques déployées sous cette législature et à la concrétisation d'initiatives phares.

Ainsi, la mise en œuvre de la PEB sera étendue à de nouveaux bâtiments avec la réception de résultats hautement attendus d'études et de référentiels relatifs notamment aux bâtiments non résidentiels, à l'affichage des bâtiments publics et à l'amélioration (continue) de la méthode. La transposition de la directive 2010/32 sera par ailleurs finalisée.

Concernant les économies d'énergie dans l'industrie, une partie importante des crédits sera consacrée à la poursuite et au renforcement du programme AMURE. En effet, c'est en 2013 que les accords de branche de deuxième génération seront mis en œuvre et il convient de donner aux entreprises, sous pression en ces temps de crise économique, les moyens de se mettre en ordre de marche pour bénéficier pleinement des opportunités ouvertes par cette mesure. De même les actions d'encadrement et d'accompagnement des conseillers et facilitateurs URE seront poursuivies.

Le secteur public bénéficiera également d'un soutien conséquent avec la poursuite des actions d'encadrement des communes (conseillers énergie, POLLEC,…) mais aussi de nouveaux moyens dans le cadre d'un appel UREBA exceptionnel.

Autre axe essentiel de l'action politique en matière d'énergie, les mesures permettant de garantir et améliorer l'accès à l'énergie pour tous seront maintenues et un nouveau mécanisme sera proposé de manière à faire face à la recrudescence de la pauvreté énergétique dans notre région.

Enfin, les actions de soutien et développement des énergies renouvelables seront poursuivies, tant en moyens d'encadrement (les facilitateurs notamment) qu'en termes de soutien à la recherche en matière d'énergie à travers les projets sélectionnés dans le cadre des programme mobilisateurs lancés sous cette législature mais aussi de nouveaux projets ponctuels technologique et non technologiques.

Pour ce qui concerne la Recherche, il est important de souligner que, durant la grave crise économique que nous traversons, la recherche reste un levier indispensable pour redéployer notre économie et faire face aux défis sociétaux dans une optique de développement durable de notre région.

A cette fin, le Gouvernement de la Wallonie entend poursuivre la mise en œuvre de la stratégie 2011-2015 «Vers une politique intégrée de la recherche », au service des chercheurs, que ce soit au sein des entreprises, des centres de recherche ou des universités présents sur son territoire. Cette stratégie est mise en application à travers l'ensemble des mécanismes de financement propres à la Wallonie c'est-à-dire, outre les budgets dédiés au Plan

Marshall2.vert et aux fonds structurels européens, les crédits budgétaires regroupés principalement aux programmes 18.31, 18.32, 18.33 et 18.34 du budget régional.

Par ces investissements dans la recherche et l'innovation, le Gouvernement entend poursuivre son soutien au redéploiement économique et à un développement durable de la Wallonie.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Art. 10

§1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1er janvier 2013 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1.800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Art. 11

§1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CWaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année 2013. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.
La CWaPE publie le taux de la redevance.

Art. 12

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWAPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 3 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit	Sect.	D.O.	*Sec.*	*Ord.*	FGS	*En milliers EUR*				
							2009	2010	2011	2012	2013
Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	I	II	11	11	01		1.303	1.140	1.483	1.300	1.500
Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux	I	II	11	11	01		0	0	0	0	0
Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	I	II	11	11	02		7.690	8.500	10.093	9.000	9.000
Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	I	II	11	11	01		283	37	61	50	50
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	I	III	13	11	02		0	0	0	50	0
Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	I	III	16	26	02		0	0	0	50	0
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	I	III	16	26	03		299	296	294	290	287
Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	I	III	16	28	01		0	0	0	0	0
Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	I	III	16	34	01		9	145	0	169	124
(Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement)	I	III	16	36	09		0	0	0	0	50

Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.(recettes affectées au Fonds Energie: allocation de base 01.01., programme 31, division organique 16)	I	III	16	38	04		15.480	15.082	15.239	13.500	13.500
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des Bâtiments et des Implantations	II	II	12	76	01		0	0	0	0	0
Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	12	77	01		1.474	10	0	0	0
Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (Recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 31, division organique 12	II	III	12	06	08		0	47	14	75	20
Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	II	III	16	52	01		32	2	56	0	0
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	II	III	16	53	01		1.861	1.690	1.405	1.000	1.000
Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	II	III	16	76	02		0	13	0	50	0
Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	II	III	16	86	01		1.000	3.721	1.729	839	3.000
(Nouveau) Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack)	II	III	16	86	02		0	0	0	0	4.000
Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : allocation de base 01.01, programme 34, division organique 18)	II	III	18	86	07	S	14.802	18.443	25.334	17.000	17.000
TOTAL							44.233	49.126	55.708	43.373	49.531

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2007-2011 : recettes imputées aux exercices de références
2012 : recettes prévues au budget 2012
2013 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 11.01.10 - Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW
(Code SEC : 11.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
  - Arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels et au personnel des ministères appelés à faire partie du cabinet du Président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

- **Montant du crédit évalué : 1.500 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux trois points suivants :

  1. Remboursement du trop perçu en traitements, allocations ou indemnités par les agents du SPW et des Cabinets ministériels.
     Des sommes sont parfois versées indûment à des agents. Les cas les plus fréquents résultent des congés politiques, des mises en disponibilité pour maladie et des demandes de congé introduites tardivement ou des allocations familiales avancées pour le compte d'autres caisses.
     Les montants payés indûment sont, soit retenus sur les rémunérations ultérieures avec l'accord de l'agent, soit remboursés directement par les agents et versés sur cet article de recettes.
  2. Détachements d'agents du SPW dans des cabinets ministériels fédéraux et missions d'agents du SPW aux villes de Liège et de Namur ainsi qu'à la députation permanente du Hainaut, de Namur... Les rémunérations de certains agents du SPW détachés ou en mission sont payées aux agents par le SPW et remboursées sur base de déclarations de créance.
  3. Une partie des rémunérations des agents engagés dans le cadre des programmes européens est prise en charge par l'Union Européenne. Les traitements de ces agents sont imputés à l'article de base 11.03.01 de la section 10 du budget. La partie prise en charge par l'U.E. est versée par les services fonctionnels chargés de gérer ces aides sur l'article de recettes.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.01.00 - Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte au remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.02.00 - Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux
(Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
  - Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001.

- Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation".
- Accord de coopération du 9 décembre 1997 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant le mode de répartition des frais des receveurs régionaux et le mode de prélèvement de la contribution dans ces frais par les administrations communales.

- **Montant du crédit évalué : 9.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au remboursement à la Région par les administrations communales des traitements et allocations payés aux Receveurs régionaux.
  Depuis juillet 2002, les traitements et allocations des Receveurs régionaux sont pris en charge par la Région wallonne et sont imputés à charge de l'A.B. 11.02.01 du Programme 01 de la Division organique 11 du budget des dépenses. La procédure de recouvrement auprès des administrations communales est en cours.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.01.40 - Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas
(Code SEC : 11.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des ministres du Gouvernement modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2006.

- **Montant du crédit évalué : 50 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au remboursement par les agents de leur participation dans le coût des titres-repas. Depuis 2009, la participation est déduite directement du traitement de l'agent. Ne reste imputée en recettes que la participation volontaire de l'agent ou la participation des agents qui n'ont plus de traitement.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 11.02.10 – Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques
(Code SEC : 11.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux transferts de recettes correspondant au coût du personnel supplémentaire employé dans le cadre des contrats de prestations pour compte de tiers, par les bureaux d'études du SPW.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.02.10 – Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie
(Code SEC : 26.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'ERW du 19/12/1984 relatif à l'octroi de subventions pour une meilleure maitrise de la consommation d'énergie dans l'industrie.
- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux intérêts sur avances récupérables octroyées en matière de recherche et développement et aux bénéfices éventuels résultant de participations dans des entreprises.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 26.03.10 – Intérêts sur avances récupérables en matière de logement
(Code SEC : 26.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33;
  - A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.

- **Montant du crédit évalué : 287 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux intérêts sur avances récupérables en matière de logement.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 28.01.20 – Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement
(Code SEC : 28.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 34.01.40 – Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus
(Code SEC : 34.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 23;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21.01.99 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (M.B. du 25.02.99).

- **Montant du crédit évalué : 124 milliers EUR**

- L'application de la formule de participation bénéficiaire de la Région figurant dans les contrats passés avec Ethias permet d'estimer la recette à 124.000 €.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 36.09.90 – (Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code (recettes affectées au fonds régional pour le relogement)
(Code SEC : 36.09.90)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable (article 13 ter et article 190, §3)

- **Montant du crédit évalué : 50 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13 ter du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du même Code.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 38.04.10 – Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01,programme 31, division organique 16)
(Code SEC : 38.04.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité, art. 51 bis et suivants.

- **Montant du crédit évalué : 13.500 milliers EUR**

- Les modalités d'alimentation et d'affectation du Fonds sont déterminées dans le décret et ses arrêtés d'exécution.

  Le Fonds prend en charge le financement de la CWAPE, le coût réel des obligations de service public, du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables, du soutien et du développement des actions URE, telles que l'octroi de primes, l'information et la sensibilisation, …

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.01.32 - Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des Bâtiments et des Implantations
(Code SEC : 76.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 9 août 1988 et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions.

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la vente de biens immobiliers.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 77.01.00 - Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux
(Code SEC : 77.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 9 août 1988 et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions.

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 06.08.00 - Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (Recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 31, division organique 12)
(Code SEC : 06.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics.

- **Montant du crédit évalué : 20 milliers EUR**

- Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au Service public de Wallonie, sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie qui, outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité, peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, …). Afin de soutenir ces efforts de gestion, les recettes de ce crédit variable issues des investissements considérés viendront renforcer les moyens y consacrés.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 52.01.10 - Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement
(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Budget des dépenses, programme 16.12., titre II.

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Aucun remboursement n'est prévu (pas de dossier en cours d'instruction).

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 53.01.10 – Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers
(Code SEC : 53.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 14 à 21 et 28 et réglementations antérieures afférentes au même objet.

- **Montant du crédit évalué : 1.000 milliers EUR**

- Ces recettes proviennent de particuliers n'ayant pas respecté les engagements auxquels ils avaient souscrit en bénéficiant d'une aide.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 76.02.32 – Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW
(Code SEC : 76.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- **Montant du crédit évalué : 0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de logements construits par l'ex-SDRW.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.01.10 – Remboursement d'avances récupérables en matière de logement
(Code SEC : 86.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 25.10.84 instituant la SRWL, notamment l'article 33;
  - A.E.R.W. du 07.12.90 déterminant les modalités d'avances remboursables à la SRWL à charge du budget de la Région wallonne.

- **Montant du crédit évalué : 3.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement d'avances récupérables en matière de logement.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 86.02.10 – (Nouveau) Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au fonds relatif au dispositif Ecopack)
(Code SEC : 86.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire
- **Montant du crédit évalué : 4.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack.

- Perception trésorerie : non réglementée.

Article 86.07.10 - Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 34, division organique 18)
(Code SEC : 86.07.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

- **Montant du crédit évalué : 17.000 milliers EUR**

- Le Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation est alimenté par les remboursements des avances récupérables visées par le décret du 3 juillet 2008, par toutes les autres sommes versées à la Région

wallonne en vertu du décret du 3 juillet 2008 ou de ses arrêtés d'exécution ainsi que par les sommes versées à la Région wallonne en vertu de décisions judiciaires relatives aux aides que vise le décret du 3 juillet 2008.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

CHAPITRE 1er : Dispositions générales.

Art. 11

§1. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'allocation article de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (ressources humaines, gestion administrative et pécuniaire) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 20

Dans l'article 37 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est complété par les mots «ou d'avances remboursables»;
2° au paragraphe 2, les mots «la subvention» sont chaque fois remplacés par les mots «l'aide».

Dans l'article 42 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots «la subvention» sont remplacés par les mots «l'aide».

Art. 21

Dans l'article 62 du Code wallon du logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est complété par les mots «ou d'avances remboursables»;
2° au paragraphe 2, les mots «la subvention» sont chaque fois remplacés par les mots «l'aide».

Dans l'article 67 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots «la subvention» sont remplacés par les mots «l'aide».

Dans l'article 135, §1er, 4°, du même Code, les mots «ou les avances remboursables» sont insérés entre les mots «les subventions» et le mot «accordées».

Art. 22

Dans l'article 200bis, §2, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, la phrase «Son montant est fonction du nombre d'infractions constatées.» est remplacée par la phrase «Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée.».

Dans l'article 200ter, §3, du même Code, la phrase «Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée.» est insérée entre la première et la deuxième phrases.

Art. 23

L'agrément des guichets de crédit social agréés en date du 30 juin 2012 en vertu de l'article 176.2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, est prolongé jusqu'au 30 juin 2013.

Art. 24

L'article 88, §1er, 4°, Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

«4° d'évaluer périodiquement l'activité des sociétés de logement de service public et notamment, conformément à l'article 165bis du Code, de réaliser ou faire réaliser un rapport d'audit de celles-ci ou d'en assurer le suivi; »

L'article 165bis du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2006 et abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

« Art. 165bis. §1er. Les sociétés de logement de service public font l'objet d'un rapport d'audit portant sur les aspects organisationnels, administratifs, techniques et financiers, selon une programmation établie par la Société wallonne du Logement.

§2. Tout projet de rapport d'audit fait l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration de la société concernée. Le projet d'audit est communiqué à chacun des administrateurs de la société

ainsi qu'au commissaire et au directeur-gérant. La délibération porte sur les observations émises par la société et sur les mesures à prendre par elle.

§3. La société est entendue, selon le cas, par la Société wallonne du Logement, ou par le Gouvernement en cas d'application du §5, alinéa 2, du présent article, avant l'élaboration du rapport final d'audit.

Le conseil d'administration de la Société wallonne du Logement est saisi du projet de rapport d'audit.

§4. Sans préjudice de l'article 88, §1er, alinéa 2, 4°, du Code, le commissaire désigné auprès de la société peut demander à la Société wallonne du Logement de réaliser ou de faire réaliser un rapport d'audit. Il en informe le Gouvernement.

§5. Le Gouvernement peut charger la Société wallonne du Logement de la réalisation d'un rapport d'audit d'une société dans un délai qu'il détermine. Il en informe immédiatement la société.

A défaut pour la Société wallonne du Logement de déposer le rapport d'audit dans le délai, le Gouvernement peut décider de sa réalisation.

§6. Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des audits sur la proposition de la Société wallonne du Logement.

§7. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, est constitutive d'une négligence grave la divulgation d'éléments contenus dans un projet d'audit. ».

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférées d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 33

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 42

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Art. 43

Le Ministre en charge de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 44

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 50

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 11.06 : Affaires juridiques :

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.
Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.
Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.
Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.
Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.
Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).
Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Programme 16.31 : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques "Energie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.
Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.
Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.
Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).
Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).
Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :
Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).
Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).
Subvention à l'Agence de Stimulation Technologique (Marshall 2.vert).
Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :
Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications permettant le développement de services aux entreprises.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :
Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Art. 61

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 64

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 73

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé.

Art. 83

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits sont soumis aux dispositions du décret du 03 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 51.02 et 61.01 du programme 18.31, les articles de base 32.02 et 51.01 du programme 18.32, l'article de base 32.01 du programme 18.33.

CHAPITRE 2 : Autorisations.

Art. 93

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du «prêt tremplin» et la gestion financière du «prêt jeunes» organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 96

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 97

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

CHAPITRE 3 : Garanties régionales.

Art. 100

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 126.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 115

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 280.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 116

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 75.000.000 euros.
La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

CHAPITRE 10 : Dispositions diverses.

Art. 154

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 157

Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les «écopacks» octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 158

ll est créé, en vertu de l'article 13bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 168

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 171

Dans le Chapitre XIIbis du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 51bis est complété comme suit :
« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ».

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers EUR)			
				MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
2	Dépenses de cabinet	02	Subsistance	2.942	2.941	2.942	2.941
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques	02	Service social	4.069	4.453	4.069	4.453
		04	Commissariat wallon EASI-WAL	1.150	1.146	1.150	1.146
10	Secrétariat général	01	Fonctionnel	13.815	14.326	13.815	14.326
		05	Audits	180	102	180	102
		06	Communications	315	275	315	275
11	Personnel et Affaires Générales	01	Fonctionnel	15.449	14.539	15.449	14.489
		02	Affaires générales, gestion administrative et pécuniaire, Fonction publique, Archives et Documentation	74.864	77.810	74.864	77.810
		04	Ressources Humaines, Management, Sélection, Formation	2.986	3.003	3.379	3.394
		06	Affaires juridiques	63	50	63	50
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	01	Fonctionnel	25.663	26.328	25.663	26.328
		22	Equipement et fournitures	11.673	10.734	11.673	10.734
		23	Gestion immobilière et bâtiments	39.381	36.239	38.896	35.080
		31	Implantation immobilière	30.924	28.431	33.779	30.806
13	Routes et bâtiments	01	Fonctionnel	83.351	82.189	83.351	82.189
14	Mobilité et voies hydrauliques	01	Fonctionnel	68.127	69.055	68.127	69.055

15	Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	01	Fonctionnel	102.509	102.717	102.509	102.717
16	Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie	01	Fonctionnel	41.588	42.362	41.588	42.362
		11	Logement : secteur privé	129.438	125.038	133.417	128.991
		12	Logement : secteur public	173.022	137.505	155.852	120.402
		31	Energie	98.923	95.175	101.464	97.716
		41	Première Alliance Emploi-Environnement	73.568	128.940	53.084	125.472
		42	Développement Durable	5.910	7.186	4.486	5.486
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	01	Fonctionnel	21.263	20.354	21.263	20.354
		14	Famille et Troisième âge	2.715	2.540	1.935	2.040
18	Entreprises, Emploi et Recherche	01	Fonctionnel	25.082	25.137	25.082	25.137
		31	Recherche	72.294	74.943	71.289	72.789
		32	Aide aux entreprises (Recherche et Technologie)	155.450	144.058	144.592	132.370
		33	Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	9.432	8.965	9.440	8.966
		34	Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.000	17.000	17.000	17.000
19	Fiscalité	01	Fonctionnel	9.593	9.790	9.593	9.790
TOTAUX				**1.312.739**	**1.313.331**	**1.270.309**	**1.284.770**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Effectifs budgétaires du SPW

Statutaires		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	1494	559	2023	1732	5.808
	E.T.P.	1.327,64	507,52	1.823,94	1.545,40	5.204,50
2. Entrées 2012	Effectifs	60	13	72	91	236
	E.T.P.	56,10	10,00	67,40	86,29	219,79
3. Entrées 2013	Effectifs	157	60	114	51	382
	E.T.P.	39,67	12,18	30,64	24,14	106,63
4. Sorties 2012	Effectifs	-61	-11	-64	-71	-207
	E.T.P.	-56,35	-7,20	-58,20	-64,60	-186,35
5. Sorties 2013	Effectifs	-93	-19	-116	-131	-359
	E.T.P.	-82,42	-13,03	-105,45	-115,20	-316,10

Contractuels		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	833	412	697	2111	4.053
	E.T.P.	690,20	361,80	615,00	1.602,41	3.269,41
2. Entrées 2012	Effectifs	5	4	2	1	12
	E.T.P.	3,75	3,00	1,50	0,75	9,00
3. Entrées 2013	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2012	Effectifs	-47	-22	-37	-48	-154
	E.T.P.	-41,05	-17,10	-30,20	-33,29	-121,64
5. Sorties 2013	Effectifs	-68	-30	-51	-93	-242
	E.T.P.	-56,80	-21,50	-38,92	-63,76	-180,97

Statutaires et contractuels		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	2.327	971	2.720	3.843	9.861
	E.T.P.	2.017,84	869,32	2.438,94	3.147,81	8.473,91
2. Entrées 2012	Effectifs	65	17	74	92	248
	E.T.P.	59,85	13,00	68,90	87,04	228,79
3. Entrées 2013	Effectifs	157	60	114	51	382
	E.T.P.	39,67	12,18	30,64	24,14	106,63
4. Sorties 2012	Effectifs	-108	-33	-101	-119	-361

	E.T.P.	-97,40	-24,30	-88,40	-97,89	-307,99
5. Sorties 2013	Effectifs	-161	-49	-167	-224	-601
	E.T.P.	-139,22	-34,53	-144,37	-178,96	-497,07

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	50.722.652	12.283.083	44.092.587	28.907.675	136.005.998
	Index	31.168.447	7.491.287	27.031.751	17.790.346	83.481.832
12	F / R	0	20.392	119.304	587.768	727.464
	PV	5.293.863	1.301.951	4.636.333	3.056.973	14.289.121
	AFA	2.984.983	853.908	3.096.442	2.321.662	9.256.995
	Allocations	2.143.930	527.017	3.590.084	4.424.440	10.685.470
20	Patronales	8.112.912	2.000.661	7.237.277	4.906.500	22.257.350
	Sous-total	100.426.788	24.478.300	89.803.778	61.995.365	276.704.230
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	1.455.800	192.429	1.141.666	1.342.101	4.131.996
	Index	885.764	117.081	694.633	816.585	2.514.063
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	228.302	30.177	179.039	210.472	647.991
	Sous-total	2.569.866	339.688	2.015.338	2.369.158	7.294.050
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	1.008.174	233.320	512.416	373.673	2.127.582
	Index	613.411	141.961	311.773	227.357	1.294.502
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	158.105	36.590	80.358	58.600	333.653
	Sous-total	1.779.690	411.870	904.547	659.630	3.755.738

4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-2.489.888	-253.725	-1.760.664	-1.439.177	-5.943.453
	Index	-1.801.488	-183.575	-1.273.978	-1.041.435	-4.300.477
12	F / R	0	0	-150	-240	-390
	PV	-165.942	-16.910	-117.352	-95.932	-396.135
	AFA	-103.243	-13.736	-87.032	-83.702	-287.712
20	Patronales	-242.764	-24.738	-171.665	-140.320	-579.487
	Sous-total	-4.803.325	-492.684	-3.410.840	-2.800.805	-11.507.655
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-1.470.603	-197.928	-1.081.643	-955.466	-3.705.641
	Index	-1.064.013	-143.205	-786.896	-704.211	-2.698.325
12	F / R	0	0	-6.479	-19.437	-25.916
	PV	-98.010	-13.191	-72.519	-64.974	-248.695
	AFA	-97.250	-17.045	-104.490	-109.706	-328.492
20	Patronales	-143.384	-19.298	-105.460	-93.158	-361.300
	Sous-total	-2.873.261	-390.668	-2.157.488	-1.946.952	-7.368.369
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	571.542	113.935	507.413	19.251	1.212.141
	Index	347.748	69.323	308.729	11.713	737.513
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	89.631	17.868	79.574	3.019	190.091
	Sous-total	1.008.920	201.126	895.716	33.984	2.139.746
Total		98.108.678	24.547.631	88.051.051	60.310.379	271.017.739

Décomposition de la charge budgétaire des agents contractuels.

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	18.925.769	6.616.941	11.044.577	21.676.194	58.263.481
	Index	11.842.746	4.101.572	6.858.887	13.371.709	36.174.915
12	F / R	0	80.195	236.724	1.177.283	1.494.203

	PV	2.000.736	711.652	1.203.259	2.593.686	6.509.333
	AFA	1.467.681	631.485	1.074.805	2.426.665	5.600.637
	Allocations	297.723	104.577	679.054	2.905.956	3.987.311
20	Patronales	6.920.927	2.474.464	4.188.653	8.963.237	22.547.282
	Sous-total	41.455.584	14.720.888	25.285.959	53.114.730	134.577.161
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	111.830	65.149	29.384	13.189	219.553
	Index	68.042	39.639	17.878	8.025	133.584
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	17.537	10.217	4.608	2.068	34.431
	Sous-total	197.409	115.006	51.871	23.283	387.568
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-1.227.939	-347.840	-580.276	-653.204	-2.809.260
	Index	-993.173	-281.732	-471.377	-532.528	-2.278.810
12	F / R	0	0	-1.710	-5.999	-7.709
	PV	-81.838	-23.182	-38.787	-43.933	-187.741
	AFA	-62.285	-23.481	-39.416	-48.739	-173.921
20	Patronales	-299.082	-86.778	-145.222	-163.003	-694.084
	Sous-total	-2.664.316	-763.014	-1.276.788	-1.447.406	-6.151.524

5. Sorties 2013		A	B	C	D	Total
11	Traitements	-729.299	-135.907	-231.465	-439.333	-1.536.004
	Index	-590.693	-110.077	-198.674	-383.240	-1.282.684
12	F / R	0	0	-13.828	-33.835	-47.663
	PV	-48.605	-9.058	-16.348	-31.535	-105.546
	AFA	-63.261	-22.887	-39.054	-70.943	-196.146
20	Patronales	-185.221	-37.110	-66.368	-126.906	-415.606
	Sous-total	-1.617.079	-315.039	-565.737	-1.085.793	-3.583.648
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	55.811	13.623	59.366	18.708	147.508
	Index	33.958	8.289	36.121	11.382	89.749
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	20.979	5.121	22.315	7.032	55.447
	Sous-total	110.747	27.033	117.802	37.122	292.704
Total		37.482.345	13.784.874	23.613.106	50.641.936	125.522.261

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2012		A	B	C	D	Total
11	Traitements	69.648.421	18.900.024	55.137.164	50.583.869	194.269.479
	Index	43.011.194	11.592.859	33.890.638	31.162.056	119.656.747
12	F / R	0	100.587	356.028	1.765.051	2.221.667
	PV	7.294.600	2.013.604	5.839.592	5.650.659	20.798.454
	AFA	4.452.664	1.485.394	4.171.247	4.748.327	14.857.632
	Allocations	2.441.653	631.595	4.269.138	7.330.396	14.672.781
20	Patronales	15.033.840	4.475.125	11.425.931	13.869.736	44.804.632
	Sous-total	141.882.371	39.199.188	115.089.737	115.110.094	411.281.391
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	1.567.630	257.578	1.171.050	1.355.290	4.351.548
	Index	953.806	156.721	712.511	824.610	2.647.647
12	F / R	0	0	0	0	0

	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	245.840	40.394	183.647	212.540	682.422
	Sous-total	2.767.275	454.693	2.067.209	2.392.440	7.681.617
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	1.008.174	233.320	512.416	373.673	2.127.582
	Index	613.411	141.961	311.773	227.357	1.294.502
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	158.105	36.590	80.358	58.600	333.653
	Sous-total	1.779.690	411.870	904.547	659.630	3.755.738
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-3.717.827	-601.565	-2.340.940	-2.092.381	-8.752.713
	Index	-2.794.661	-465.307	-1.745.355	-1.573.963	-6.579.287
12	F / R	0	0	-1.860	-6.239	-8.099
	PV	-247.780	-40.092	-156.139	-139.865	-583.876
	AFA	-165.528	-37.217	-126.448	-132.441	-461.634
20	Patronales	-541.846	-111.516	-316.886	-303.322	-1.273.571
	Sous-total	-7.467.641	-1.255.698	-4.687.629	-4.248.211	-17.659.179
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-2.199.902	-333.835	-1.313.108	-1.394.799	-5.241.645
	Index	-1.654.706	-253.282	-985.570	-1.087.451	-3.981.010
12	F / R	0	0	-20.307	-53.272	-73.579
	PV	-146.615	-22.249	-88.867	-96.509	-354.240
	AFA	-160.511	-39.933	-143.544	-180.650	-524.638
20	Patronales	-328.605	-56.408	-171.828	-220.064	-776.906
	Sous-total	-4.490.340	-705.707	-2.723.225	-3.032.745	-10.952.017
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	627.353	127.558	566.779	37.959	1.359.649
	Index	381.705	77.611	344.850	23.096	827.262
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0

	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	110.609	22.988	101.889	10.051	245.538
	Sous-total	1.119.668	228.158	1.013.518	71.106	2.432.450
Total		135.591.023	38.332.505	111.664.157	110.952.315	396.540.000

Synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	49.797.677	12.371.115	43.411.775	28.248.057	133.828.623
	Index	30.149.869	7.492.871	26.286.012	17.100.356	81.029.107
		79.947.546	19.863.985	69.697.787	45.348.413	214.857.731
12	F / R	0	20.392	112.675	568.091	701.158
	PV	5.029.911	1.271.850	4.446.462	2.896.068	13.644.291
	AFA	2.784.489	823.127	2.904.920	2.128.254	8.640.790
	Allocations	2.143.930	527.017	3.590.084	4.424.440	10.685.470
		9.958.330	2.642.386	11.054.140	10.016.853	33.671.710
20	Patronales	8.202.802	2.041.259	7.299.124	4.945.113	22.488.299
		8.202.802	2.041.259	7.299.124	4.945.113	22.488.299
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	98.108.678	24.547.631	88.051.051	60.310.379	271.017.739

Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	17.136.172	6.211.967	10.321.586	20.615.554	54.285.278
	Index	10.360.880	3.757.691	6.242.835	12.475.349	32.836.755
		27.497.052	9.969.658	16.564.421	33.090.903	87.122.033
12	F / R	0	80.195	221.187	1.137.449	1.438.831
	PV	1.870.294	679.412	1.148.123	2.518.217	6.216.047
	AFA	1.342.135	585.117	996.335	2.306.983	5.230.570
	Allocations	297.723	104.577	679.054	2.905.956	3.987.311
		3.510.152	1.449.302	3.044.698	8.868.605	16.872.758
20	Patronales	6.475.141	2.365.914	4.003.987	8.682.428	21.527.470

		6.475.141	2.365.914	4.003.987	8.682.428	21.527.470
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	37.482.345	13.784.874	23.613.106	50.641.936	125.522.261

Statutaires et Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	66.933.849	18.583.081	53.733.361	48.863.611	188.113.902
	Index	40.510.748	11.250.562	32.528.847	29.575.705	113.865.862
		107.444.597	29.833.643	86.262.208	78.439.315	301.979.764
12	F / R	0	100.587	333.861	1.705.541	2.139.989
	PV	6.900.205	1.951.263	5.594.585	5.414.285	19.860.338
	AFA	4.126.625	1.408.244	3.901.254	4.435.237	13.871.360
	Allocations	2.441.653	631.595	4.269.138	7.330.396	14.672.781
		13.468.483	4.091.688	14.098.839	18.885.458	50.544.468
20	Patronales	14.677.943	4.407.173	11.303.111	13.627.541	44.015.769
		14.677.943	4.407.173	11.303.111	13.627.541	44.015.769
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	135.591.023	38.332.505	111.664.157	110.952.315	396.540.000

III.3. TABLEAU DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02

Dépenses de Cabinet

PROGRAMME 02 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	2	2	11.01.00	CE/CL		122	121	122	121
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	2	2	11.02.00	CE/CL		2.050	2.050	2.050	2.050
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	2	2	11.04.40	CE/CL		110	110	110	110
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	2	2	12.06.00	CE/CL		7	7	7	7
Frais de fonctionnement du cabinet	I	2	2	12.19.11	CE/CL		593	593	593	593
Dépenses patrimoniales du cabinet	II	2	2	74.01.00	CE/CL		60	60	60	60
TOTAUX							**2.942**	**2.941**	**2.942**	**2.941**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**2.942**	**2.941**	**2.942**	**2.941**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2005 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **121 milliers EUR**
  Liquidation **121 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, membre du Gouvernement.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	121	121	0	0	0
Totaux	**121**	**121**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon
(Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **2.050 milliers EUR**
  Liquidation **2.050 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet. Ceux-ci sont définis par la norme fixée par l'arrêté du 17 juillet 2009 repris ci-dessus en base légale, et tiennent compte de la mesure de réduction de 15% des crédits de cabinets, décidée lors de la création du présent gouvernement.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	100	100	0	0	0
Crédit 2013	2.050	1.950	100	0	0
Totaux	**2.150**	**2.050**	100	0	0

- Liquidation trésorerie: mensuelle.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel
(Code SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **110 milliers EUR**
  Liquidation **110 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.

Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	15	15	0	0	0
Crédit 2013	110	95	15	0	0
Totaux	**125**	**110**	15	0	0

- Liquidation de trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.06 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments
(Code SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Circulaire du Ministre-Président relative à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon entrée en vigueur le 23 décembre 1981 et complétée par les circulaires des 7 et 20 juillet 1982, 7 novembre 1996, 27 juillet 1999, 25 novembre 1999 et 18 juillet 2002.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **7 milliers EUR**
  Liquidation **7 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.

Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	7	7	0	0	0
Totaux	**7**	**7**	0	0	0

- Liquidation de trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet
(Code SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **593 milliers EUR**
  Liquidation **593 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	40	40	0	0	0
Crédit 2013	593	553	40	0	0
Totaux	**633**	**593**	40	0	0

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **60 milliers EUR**
  Liquidation **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	60	60	0	0	0
Totaux	**60**	**60**	0	0	0

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09

Services du Gouvernement wallon et Organismes non rattachés aux divisions organiques

PROGRAMME 02 : SERVICE SOCIAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Subvention en matière de Service social	I	9	2	33.01.00	CE/CL		4.069	4.453	4.069	4.453
TOTAUX							**4.069**	**4.453**	**4.069**	**4.453**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**4.069**	**4.453**	**4.069**	**4.453**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Octroyer une subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01 - Subvention en matière de Service social
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social pour les Services de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999;
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 4.453 milliers EUR**
  Liquidation 4.453 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales (aides individuelles et collectives : assurance hospitalisation, intervention dans les frais pharmaceutiques et médicaux, assistance juridique et organisation de garderies et d'une crèche, etc.) en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.
  Depuis 2005, un complément est accordé dans le cadre de l'augmentation, étalée sur 4 ans, du montant de la prime (quote-part Région wallonne) relative à l'assurance hospitalisation des agents de la Région.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	871	871	0	0	0
Crédit 2013	4.453	3.582	871	0	0
Totaux	**5.324**	**4.453**	871	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 09.04 : COMMISSARIAT WALLON EASI-WAL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Rémunérations des agents de la cellule Easi-Wal	I	9	4	11.11.00	CE/CL		1.150	1.146	1.150	1.146
TOTAUX							**1.150**	**1.146**	**1.150**	**1.146**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**1.150**	**1.146**	**1.150**	**1.146**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.11 - Rémunérations des agents de la cellule Easi-Wal

(Code SEC : 11.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 relatif au Commissariat wallon E-Administration-Simplification (E@SI-WAL) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **1.146 milliers EUR**
  Liquidation **1.146 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des rémunérations des membres du personnel contractuel engagé dans le cadre du projet relatif au Commissariat wallon E-Administration-Simplification (E@SI-WAL), les agents statutaires restant à charge de leur ministère d'origine.

  Il y a lieu de noter que les allocations de cabinet des agents de la cellule E@SI-WAL ne sont pas à charge de cet article de base, mais payées par le SePAC.

  Dévolution de crédit en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	4	4	0	0	0
Crédit 2013	1.146	1.142	4	0	0
Totaux	**1.150**	**1.146**	4	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

Secrétariat général

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL /DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Rémunérations et allocations du personnel	I	10	1	11.03.00	CE/CL		13.139	13.662	13.139	13.662
Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP	I	10	1	11.04.00	CE/CL		493	493	493	493
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	10	1	12.01.00	CE/CL		45	43	45	43
Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques – projets à moins d'un an	I	10	1	12.02.00	CE/CL		0	0	0	0
Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques – projets à plus d'un an	I	10	1	12.03.00	CE/CL		0	0	0	0
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général	I	10	1	12.07.00	CE/CL		79	74	79	74
Achat de biens meubles durables	II	10	1	74.01.00	CE/CL		15	13	15	13
Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans la cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	II	10	1	74.02.00	CE/CL		0	0	0	0
Achat de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général	II	10	1	74.04.00	CE/CL		44	41	44	41
TOTAUX							**13.815**	**14.326**	**13.815**	**14.326**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**13.815**	**14.326**	**13.815**	**14.326**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Le programme 10.01 prend en charge les dépenses de personnel et d'informatique spécifique du Secrétariat général et du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, ainsi que les dépenses de fonctionnement gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.03 - Rémunérations et allocations du personnel
(Code SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit :

1. Salaires proprement dits :
   - Rémunérations suivants les barèmes :
     - TB (traitements barémiques à 100% non indexés;
     - 0,6084(taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
   - Autres éléments de la rémunération :
     - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
     - PV (Pécule de vacances);
     - AFA (Allocation de fin d'année);
     - et Allocations diverses telles que :
       - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
       - Fonctions supérieures;
       - Primes de productivités ingénieurs Travaux Publics;
       - Remplacements de concierge;
       - Primes variables agents ex-O.B.C.E.;
       - Allocations forfaitaire agents ex-S.N.T.;
       - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
       - Primes de bilinguisme.
2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).
3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,…).

Effectifs budgétaires du Secrétariat général

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	60	33	59	22	174
	E.T.P.	55,70	31,82	51,60	20,80	159,92

2. Entrées 2012	Effectifs	4	1	2	0	7
	E.T.P.	3,50	0,50	1,25	0,00	5,25
3. Entrées 2013	Effectifs	10	3	7	2	22
	E.T.P.	3,18	0,56	3,61	1,88	9,23
4. Sorties 2012	Effectifs	-1	0	0	-2	-3
	E.T.P.	-1,00	0,00	0,00	-2,00	-3,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-3	0	-4	-2	-9
	E.T.P.	-2,30	0,00	-3,25	-1,50	-7,04

Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	65	49	20	16	150
	E.T.P.	50,80	41,90	19,60	13,00	125,30
2. Entrées 2012	Effectifs	1	1	0	0	2
	E.T.P.	0,75	0,75	0,00	0,00	1,50
3. Entrées 2013	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2012	Effectifs	-2	-2	-3	0	-7
	E.T.P.	0,00	-1,00	-2,00	0,00	-3,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-4	-3	-2	-2	-11
	E.T.P.	-1,60	-1,75	-1,30	-1,00	-5,65

Statutaires et contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	125	82	79	38	324
	E.T.P.	106,50	73,72	71,20	33,80	285,22
2. Entrées 2012	Effectifs	5	2	2	0	9
	E.T.P.	4,25	1,25	1,25	0,00	6,75
3. Entrées 2013	Effectifs	10	3	7	2	22
	E.T.P.	3,18	0,56	3,61	1,88	9,23
4. Sorties 2012	Effectifs	-3	-2	-3	-2	-10
	E.T.P.	-1,00	-1,00	-2,00	-2,00	-6,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-7	-3	-6	-4	-20
	E.T.P.	-3,90	-1,75	-4,55	-2,50	-12,69

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	2.049.389	720.771	1.250.985	389.150	4.410.294
	Index	1.255.148	436.625	763.209	242.426	2.697.407
12	F / R	0	994	3.756	5.681	10.431
	PV	214.608	77.195	133.251	40.581	465.634
	AFA	119.954	51.245	88.495	31.171	290.864
	Allocations	15.371	10.215	15.829	3.990	45.405
20	Patronales	322.201	115.692	199.578	58.679	696.150
	Sous-total	3.976.670	1.412.738	2.455.102	771.677	8.616.186
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	86.747	9.005	20.201	0	115.952
	Index	52.780	5.479	12.291	0	70.550
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	13.604	1.412	3.168	0	18.184
	Sous-total	153.131	15.895	35.660	0	204.686
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	78.972	10.745	58.308	29.063	177.088
	Index	48.050	6.537	35.477	17.683	107.747
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	12.385	1.685	9.144	4.558	27.771
	Sous-total	139.406	18.967	102.929	51.304	312.607
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-66.123	0	0	-32.981	-99.104
	Index	-47.841	0	0	-24.022	-71.863
12	F / R	0	0	0	-240	-240
	PV	-4.407	0	0	-2.214	-6.621
	AFA	-2.325	0	0	-2.175	-4.500

20	Patronales	-6.447	0	0	-3.216	-9.663
	Sous-total	-127.143	0	0	-64.847	-191.990
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-57.649	0	-46.768	-22.120	-126.536
	Index	-41.710	0	-34.076	-16.482	-92.269
12	F / R	0	0	-360	-720	-1.080
	PV	-3.842	0	-3.141	-1.522	-8.505
	AFA	-3.457	0	-3.866	-1.915	-9.239
20	Patronales	-5.621	0	-4.560	-2.157	-12.337
	Sous-total	-112.279	0	-92.771	-44.916	-249.966
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	111.641	0	464	0	112.105
	Index	67.927	0	282	0	68.209
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	17.508	0	73	0	17.581
	Sous-total	197.075	0	819	0	197.894
Total		4.226.860	1.447.600	2.501.739	713.218	8.889.417

Décomposition de la charge des agents contractuels

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	1.197.444	581.554	361.836	188.836	2.329.670
	Index	747.770	359.569	231.570	116.253	1.455.162
12	F / R	0	9.222	7.254	8.377	24.853
	PV	129.527	61.682	37.681	22.371	251.261
	AFA	92.985	56.838	34.270	21.535	205.627
	Allocations	20.204	6.462	6.588	6.686	39.941
20	Patronales	440.902	217.804	131.791	74.413	864.911
	Sous-total	2.628.833	1.293.132	810.991	438.470	5.171.424

2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	22.366	16.287	0	0	38.653
	Index	13.608	9.910	0	0	23.518
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	3.508	2.554	0	0	6.062
	Sous-total	39.482	28.751	0	0	68.233

3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0

4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-60.411	-17.950	-41.783	0	-120.144
	Index	-48.930	-14.538	-33.964	0	-97.432
12	F / R	0	0	-150	0	-150
	PV	-4.026	-1.196	-2.795	0	-8.017
	AFA	-2.854	-1.793	-3.065	0	-7.712
20	Patronales	-14.785	-4.614	-10.516	0	-29.915
	Sous-total	-131.007	-40.091	-92.272	0	-263.370

5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-56.412	-20.029	-20.786	-4.712	-101.940
	Index	-45.690	-16.223	-17.127	-4.837	-83.878
12	F / R	0	0	-360	-1.260	-1.620
	PV	-3.760	-1.335	-1.409	-398	-6.902
	AFA	-4.099	-2.517	-1.873	-1.493	-9.982
20	Patronales	-14.141	-5.269	-5.380	-1.745	-26.535
	Sous-total	-124.101	-45.373	-46.935	-14.446	-230.855

6. Promotions		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	7.545	4.138	1.999	13.682
	Index	0	4.590	2.518	1.217	8.325
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	2.836	1.556	752	5.143
	Sous-total	0	14.971	8.212	3.968	27.150
Total		2.413.206	1.251.390	679.995	427.992	4.772.583

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2012		A	B	C	D	Total
11	Traitements	3.246.833	1.302.325	1.612.821	577.986	6.739.964
	Index	2.002.918	796.195	994.779	358.679	4.152.569
12	F / R	0	10.216	11.010	14.057	35.284
	PV	344.134	138.877	170.932	62.952	716.895
	AFA	212.939	108.082	122.765	52.705	496.491
	Allocations	35.575	16.677	22.418	10.676	85.346
20	Patronales	763.104	333.496	331.369	133.092	1.561.061
	Sous-total	6.605.503	2.705.869	3.266.093	1.210.147	13.787.611
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	109.113	25.292	20.201	0	154.606
	Index	66.388	15.389	12.291	0	94.068
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	17.111	3.966	3.168	0	24.246
	Sous-total	192.613	44.647	35.660	0	272.919

3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	78.972	10.745	58.308	29.063	177.088
	Index	48.050	6.537	35.477	17.683	107.747
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	12.385	1.685	9.144	4.558	27.771
	Sous-total	139.406	18.967	102.929	51.304	312.607
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-126.534	-17.950	-41.783	-32.981	-219.248
	Index	-96.771	-14.538	-33.964	-24.022	-169.295
12	F / R	0	0	-150	-240	-390
	PV	-8.433	-1.196	-2.795	-2.214	-14.638
	AFA	-5.180	-1.793	-3.065	-2.175	-12.212
20	Patronales	-21.232	-4.614	-10.516	-3.216	-39.578
	Sous-total	-258.151	-40.091	-92.272	-64.847	-455.361
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-114.060	-20.029	-67.554	-26.832	-228.476
	Index	-87.400	-16.223	-51.204	-21.320	-176.146
12	F / R	0	0	-720	-1.980	-2.700
	PV	-7.602	-1.335	-4.550	-1.920	-15.407
	AFA	-7.556	-2.517	-5.739	-3.409	-19.221
20	Patronales	-19.762	-5.269	-9.939	-3.901	-38.872
	Sous-total	-236.380	-45.373	-139.707	-59.362	-480.821
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	111.641	7.545	4.602	1.999	125.787
	Index	67.927	4.590	2.800	1.217	76.534
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	17.508	2.836	1.628	752	22.724
	Sous-total	197.075	14.971	9.031	3.968	225.045
Total		6.640.066	2.698.990	3.181.735	1.141.210	13.662.000

Synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	2.202.977	740.520	1.283.190	363.113	4.589.800
	Index	1.334.353	448.641	777.182	219.605	2.779.781
		3.537.329	1.189.162	2.060.373	582.718	7.369.581
12	F / R	0	994	3.396	4.721	9.111
	PV	206.359	77.195	130.110	36.845	450.508
	AFA	114.171	51.245	84.628	27.081	277.125
	Allocations	15.371	10.215	15.829	3.990	45.405
		335.901	139.649	233.963	72.636	782.150
20	Patronales	353.630	118.789	207.403	57.864	737.687
		353.630	118.789	207.403	57.864	737.687
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	4.226.860	1.447.600	2.501.739	713.218	8.889.417

Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	1.102.987	567.407	303.405	186.123	2.159.922
	Index	666.758	343.309	182.997	112.632	1.305.696
		1.769.745	910.715	486.402	298.755	3.465.617
12	F / R	0	9.222	6.744	7.117	23.083
	PV	121.741	59.151	33.477	21.973	236.342
	AFA	86.033	52.528	29.333	20.041	187.934
	Allocations	20.204	6.462	6.588	6.686	39.941
		227.977	127.363	76.142	55.817	487.300
20	Patronales	415.484	213.312	117.451	73.420	819.666
		415.484	213.312	117.451	73.420	819.666
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	2.413.206	1.251.390	679.995	427.992	4.772.583

Statutaires et Contractuels		A	B	C	D	Total
11	Traitements	3.305.964	1.307.927	1.586.595	549.235	6.749.721
	Index	2.001.111	791.950	960.179	332.237	4.085.477
		5.307.074	2.099.877	2.546.775	881.472	10.835.198
12	F / R	0	10.216	10.140	11.838	32.194
	PV	328.099	136.346	163.587	58.817	686.850
	AFA	200.204	103.773	113.961	47.122	465.059
	Allocations	35.575	16.677	22.418	10.676	85.346
		563.878	267.012	310.106	128.453	1.269.449
20	Patronales	769.114	332.101	324.854	131.284	1.557.352
		769.114	332.101	324.854	131.284	1.557.352
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	6.640.066	2.698.990	3.181.735	1.141.210	13.662.000

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **13.662 milliers EUR**
  Liquidation **13.662 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumises au précompte payés aux agents statutaires et contractuels du Secrétariat général.

  Le montant prévu pour le paiement des rémunérations du Secrétariat général ne comprend pas la charge des allocations familiales qui sont regroupées pour tout le personnel du SPW et reprises au programme 02 de la DO 11 relative aux dépenses de personnel.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	370	370	0	0	0
Crédit 2013	13.662	13.292	370	0	0
Totaux	**14.032**	**13.662**	370	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.04 – Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP
(Code SEC : 11.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit :

1. Salaires proprement dits :
   - Rémunérations suivants les barèmes :
     - TB (traitements barémiques à 100% non indexés;
     - 0,6084(taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
   - Autres éléments de la rémunération :
     - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
     - PV (Pécule de vacances);
     - AFA (Allocation de fin d'année);
     - et Allocations diverses telles que :
       - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
       - Fonctions supérieures;
       - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
       - Primes de bilinguisme.
2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).
3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,…).

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **493 milliers EUR**
  Liquidation **493 milliers EUR**

- Ce crédit est prévu pour le paiement des rémunérations du personnel du CSVCP ne comprend pas la charge des allocations familiales qui sont regroupées pour tout le personnel du SPW et reprises au programme 02 de la DO 11 relative aux dépenses de personnel. Cet article de base a été créé suite à la décision du Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2010, d'approuver le transfert du CSVCP et de son personnel au Secrétariat général à partir du 1er janvier 2011.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	2	2	0	0	0
Crédit 2013	493	491	2	0	0
Totaux	**495**	**493**	2	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **43 milliers EUR**
  Liquidation **43 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat général, en plus des crédits propres à chaque département dans les autres programmes de la D.O. 10 du budget.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	1	1	0	0	0
Crédit 2013	43	42	1	0	0
Totaux	**44**	**43**	1	0	0

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 12.02 – Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé. Ce crédit sera, le cas échéant, alimenté en cours d'année, en fonction des besoins.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an
(Code SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé. Ce crédit sera, le cas échéant, alimenté en cours d'année, en fonction des besoins.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général
(Code SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **74 milliers EUR**
  Liquidation **74 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement des véhicules du Secrétariat général.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	74	74	0	0	0
Totaux	**74**	**74**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Achat de biens meubles durables
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **13 milliers EUR**
  Liquidation **13 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement du Secrétariat général, en plus des éventuels crédits propres à chaque département dans les autres programmes de la D.O. 10 du budget.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	13	13	0	0	0
Totaux	**13**	**13**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02 – Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**

Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.04 – Achat de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général
(Code SEC : 74.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **41 milliers EUR**
  Liquidation **41 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les achats des véhicules du Secrétariat général.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	41	41	0	0	0
Totaux	**41**	**41**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 10.05 : AUDITS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement	I	10	5	12.02.00	CE/CL		175	97	175	97
Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement	II	10	5	74.05.00	CE/CL		5	5	5	5
TOTAUX							**180**	**102**	**180**	**102**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**180**	**102**	**180**	**102**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Le programme 05 de la division organique 10 du budget couvre les besoins pour les missions habituelles de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens ainsi que celles de la Direction de l'Audit.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.02 – Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du gouvernement wallon de créer, dans le cadre de la modernisation de l'administration, une direction de l'audit interne de fonctionnement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **97 milliers EUR**
  Liquidation **97 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement. Elle comprend la formation permanente des auditeurs (formation permanente imposée dans les normes internationales en matière d'audit), l'acquisition d'ouvrages ou de périodiques spécialisés dans l'audit interne ainsi que l'affiliation des auditeurs aux associations professionnelles d'auditeur interne (IIA, IIABEL et IFACI). Un budget pour une sous-traitance ponctuelle éventuelle d'audits est également prévu.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	97	97	0	0	0
Totaux	**97**	**97**	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 – Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement
(Code SEC : 74.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **5 milliers EUR**
  Liquidation **5 milliers EUR**

- Achat de biens meubles durables divers.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	5	5	0	0	0
Totaux	**5**	**5**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 10.06 : COMMUNICATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	I	10	6	12.04.00	CE/CL		295	257	295	257
Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)	II	10	6	74.07.00	CE/CL		20	18	20	18
TOTAUX							**315**	**275**	**315**	**275**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**315**	**275**	**315**	**275**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Ce budget sert à couvrir les dépenses relatives à la communication interne et externe du SPW et du Gouvernement à travers de multiples supports : journal d'entreprise (Interface), rapport d'activités, maintenance, activation et développement de sites WEB, productions audiovisuelles et multimédia.
En ce qui concerne la communication interne, le département assure la mise à disposition d'infos utiles et pertinentes pour l'ensemble du SPW voire au-delà, accompagne la modernisation, contribue à créer une culture d'entreprise.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)

(Code SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 257 milliers EUR**
  Liquidation 257 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la production de supports d'information à destination des agents du SPW.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	100	100	0	0	0
Crédit 2013	257	157	100	0	0
Totaux	**357**	**257**	100	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.07 – Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)
(Code SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale et réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **18 milliers EUR**
  Liquidation **18 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à acquérir du matériel, principalement multimédia.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	18	18	0	0	0
Totaux	**18**	**18**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 11

Personnel et Affaires Générales

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Rémunérations et allocations du personnel	I	11	1	11.03.00	CE/CL		13.334	13.084	13.334	13.084
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	11	1	12.01.00	CE/CL		14	12	14	12
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an	I	11	1	12.02.00	CE/CL		1.895	1.250	1.895	1.200
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an	I	11	1	12.03.00	CE/CL		0	0	0	0
Frais de condamnations judiciaires et transactions	I	11	1	12.04.00	CE/CL		15	15	15	15
Frais d'avocats	I	11	1	12.05.00	CE/CL		15	15	15	15
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an	I	11	1	12.06.11	CE/CL		0	0	0	0
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT1	I	11	1	12.07.00	CE/CL		56	52	56	52
Achat de biens meubles durables	II	11	1	74.01.00	CE/CL		9	1	9	1
Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	II	11	1	74.02.00	CE/CL		80	55	80	55
Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGT1	II	11	1	74.03.00	CE/CL		31	55	31	55
TOTAUX							**15.449**	**14.539**	**15.449**	**14.489**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**15.449**	**14.539**	**15.449**	**14.489**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2013 : moyens de paiement prévus au budget 2013

Objectif du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel de la DGT1 vise à rencontrer les objectifs suivants :

1. Direction générale transversale

Ces budgets servent à couvrir principalement la mise en œuvre des objectifs stratégiques et opérationnels de la Direction Générale et la gestion des projets de celle-ci.

2. Besoins informatiques

Le développement des ressources humaines et l'amélioration de la gestion administrative du personnel reposent largement sur l'intégration des technologies de l'information. Pour que chaque Secrétaire ou Directeur général puisse bénéficier des éléments pour piloter à la fois ses effectifs et la masse salariale y associée, il est indispensable de produire des tableaux de bord et des outils d'aide à la décision qui rencontreront ces objectifs.

Parallèlement, la gestion des compétences vient compléter le dispositif en s'appuyant sur les politiques de gestion de ressources humaines que sont le recrutement, la formation la gestion des carrières, la gestion des départs et la gestion du bien-être. Dans la suite du document, les départements spécifient leurs objectifs et leurs actions.

L'option a été prise de présenter les besoins informatiques en gardant la structure fonctionnelle de la DGT1.

Privilégier le travail collaboratif s'inscrit dans la perspective de capitaliser les savoirs et les savoir-faire du SPW. Plus particulièrement pour le portail RH, si les agents et la hiérarchie peuvent encoder certaines informations les concernant, il est envisageable d'accroître la qualité des données et de diminuer à terme le coût des personnels en charge de ces encodages.

3. Honoraires d'avocat, condamnations juridiques et transactions

Le Département des Affaires juridiques intervient en matière de conseils juridiques et de gestion des contentieux en matière de responsabilités et de marchés publics. Il sert d'interface entre les Directions générales et les cabinets d'avocats mais ne dispose pas des crédits puisque ces derniers sont ventilés dans chacune des directions.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.03. – Rémunérations et allocations du personnel
(Code SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit :

1. Salaires proprement dits :
   - Rémunérations suivants les barèmes :
     - TB (traitements barémiques à 100% non indexés;
     - 0,6084 (taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
   - Autres éléments de la rémunération :
     - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
     - PV (Pécule de vacances);
     - AFA (Allocation de fin d'année);
     - et Allocations diverses telles que :
       - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
       - Fonctions supérieures;
       - Primes de productivités ingénieurs Travaux Publics;
       - Remplacements de concierge;
       - Primes variables agents ex-O.B.C.E.;
       - Allocations forfaitaire agents ex-S.N.T.;
       - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
       - Primes de bilinguisme.
2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).
3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,…).

Effectifs budgétaires de la DGT1

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	72	31	93	28	224
	E.T.P.	58,70	27,20	82,10	22,50	190,50
2. Entrées 2012	Effectifs	3	2	3	1	9
	E.T.P.	2,75	1,50	2,55	1,00	7,80
3. Entrées 2013	Effectifs	9	3	2	0	14
	E.T.P.	3,71	0,87	0,28	0,00	4,86
4. Sorties 2012	Effectifs	-2	0	-2	-1	-5
	E.T.P.	-2,00	0,00	-2,00	-1,00	-5,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-10	-2	-1	0	-13
	E.T.P.	-8,89	-1,30	-1,00	0,00	-11,19

Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	34	15	25	20	94
	E.T.P.	25,60	12,80	21,90	19,70	80,00

2. Entrées 2012	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Entrées 2013	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2012	Effectifs	-3	-1	-3	0	-7
	E.T.P.	-3,00	-0,50	-1,50	0,00	-5,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-4	-2	-3	-1	-10
	E.T.P.	-3,50	-1,00	-2,00	-0,90	-7,40

Statutaires et contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2012	Effectifs	106	46	118	48	318
	E.T.P.	84,30	40,00	104,00	42,20	270,50
2. Entrées 2012	Effectifs	3	2	3	1	9
	E.T.P.	2,75	1,50	2,55	1,00	7,80
3. Entrées 2013	Effectifs	9	3	2	0	14
	E.T.P.	3,71	0,87	0,28	0,00	4,86
4. Sorties 2012	Effectifs	-5	-1	-5	-1	-12
	E.T.P.	-5,00	-0,50	-3,50	-1,00	-10,00
5. Sorties 2013	Effectifs	-14	-4	-4	-1	-23
	E.T.P.	-12,39	-2,30	-3,00	-0,90	-18,59

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	2.241.144	709.829	1.910.822	394.524	5.256.320
	Index	1.382.353	432.552	1.164.678	240.548	3.220.130
12	F / R	0	133	3.645	5.316	9.094
	PV	231.313	75.083	202.282	43.115	551.793
	AFA	134.850	48.063	132.970	31.401	347.284
	Allocations	87.625	6.663	87.374	25.401	207.063
20	Patronales	354.087	113.337	312.161	65.627	845.212
	Sous-total	4.431.371	1.385.660	3.813.932	805.932	10.436.895

2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	78.003	30.915	47.162	16.641	172.722
	Index	47.460	18.810	28.695	10.125	105.091
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	12.233	4.848	7.396	2.610	27.087
	Sous-total	137.696	54.574	83.254	29.376	304.900
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	90.057	16.323	4.821	0	111.200
	Index	54.794	9.931	2.933	0	67.658
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	14.123	2.560	756	0	17.439
	Sous-total	158.973	28.814	8.510	0	196.297
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-75.325	0	-60.626	-14.246	-150.197
	Index	-54.499	0	-43.864	-10.307	-108.671
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-5.020	0	-4.040	-949	-10.010
	AFA	-3.227	0	-2.860	-1.028	-7.115
20	Patronales	-7.344	0	-5.911	-1.389	-14.644
	Sous-total	-145.416	0	-117.301	-27.920	-290.638
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-151.115	-23.397	-4.853	0	-179.365
	Index	-109.335	-16.928	-3.511	0	-129.774
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-10.071	-1.559	-323	0	-11.954
	AFA	-10.498	-1.929	-793	0	-13.221
20	Patronales	-14.734	-2.281	-473	0	-17.488
	Sous-total	-295.753	-46.095	-9.954	0	-351.802

6. Promotions		A	B	C	D	Total
11	Traitements	25.073	0	10.493	0	35.566
	Index	15.255	0	6.384	0	21.640
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	3.932	0	1.646	0	5.578
	Sous-total	44.260	0	18.523	0	62.783
Total		4.331.131	1.422.953	3.796.964	807.388	10.358.435

Décomposition de la charge budgétaire des agents contractuels.

1. Population au 30.06.2012		A	B	C	D	Total
11	Traitements	646.742	144.802	360.361	288.701	1.440.607
	Index	417.537	91.358	230.068	177.622	916.586
12	F / R	0	801	9.233	8.870	18.905
	PV	64.158	14.829	39.255	34.169	152.411
	AFA	50.615	14.050	35.763	30.869	131.297
	Allocations	7.751	1.253	3.760	8.218	20.982
20	Patronales	228.413	52.837	131.517	111.026	523.792
	Sous-total	1.415.215	319.931	809.957	659.476	3.204.580
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0

3. Entrées 2013		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-110.458	-16.490	-50.323	0	-177.270
	Index	-89.465	-13.356	-40.759	0	-143.579
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-7.362	-1.099	-3.354	0	-11.814
	AFA	-4.778	-1.084	-3.274	0	-9.136
20	Patronales	-26.930	-4.107	-12.526	0	-43.563
	Sous-total	-238.992	-36.136	-110.235	0	-385.364
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-25.592	-2.740	-8.516	-11.587	-48.434
	Index	-20.728	-2.219	-7.577	-9.968	-40.492
12	F / R	0	0	-840	-720	-1.560
	PV	-1.706	-183	-624	-820	-3.332
	AFA	-3.328	-1.413	-1.569	-980	-7.289
20	Patronales	-6.759	-970	-2.469	-3.105	-13.303
	Sous-total	-58.112	-7.524	-21.594	-27.180	-114.410
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	3.137	0	6.491	833	10.461
	Index	1.909	0	3.949	507	6.365
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	1.179	0	2.440	313	3.932
	Sous-total	6.225	0	12.880	1.653	20.759
Total		1.124.336	276.271	691.008	633.950	2.725.565

Décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	2.887.886	854.632	2.271.183	683.225	6.696.926
	Index	1.799.890	523.910	1.394.746	418.171	4.136.716
12	F / R	0	935	12.878	14.186	27.999
	PV	295.471	89.912	241.537	77.284	704.205
	AFA	185.465	62.113	168.733	62.270	478.581
	Allocations	95.376	7.916	91.134	33.619	228.045
20	Patronales	582.500	166.174	443.678	176.653	1.369.004
	Sous-total	5.846.587	1.705.591	4.623.889	1.465.408	13.641.475
2. Entrées 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	78.003	30.915	47.162	16.641	172.722
	Index	47.460	18.810	28.695	10.125	105.091
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	12.233	4.848	7.396	2.610	27.087
	Sous-total	137.696	54.574	83.254	29.376	304.900
3. Entrées 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	90.057	16.323	4.821	0	111.200
	Index	54.794	9.931	2.933	0	67.658
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	14.123	2.560	756	0	17.439
	Sous-total	158.973	28.814	8.510	0	196.297
4. Sorties 2012		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-185.783	-16.490	-110.949	-14.246	-327.468
	Index	-143.964	-13.356	-84.623	-10.307	-252.251
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-12.382	-1.099	-7.394	-949	-21.825
	AFA	-8.005	-1.084	-6.134	-1.028	-16.251

20	Patronales	-34.275	-4.107	-18.437	-1.389	-58.207
	Sous-total	-384.408	-36.136	-227.537	-27.920	-676.002
5. Sorties 2013		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-176.707	-26.137	-13.368	-11.587	-227.799
	Index	-130.063	-19.147	-11.089	-9.968	-170.267
12	F / R	0	0	-840	-720	-1.560
	PV	-11.777	-1.742	-947	-820	-15.286
	AFA	-13.827	-3.342	-2.362	-980	-20.510
20	Patronales	-21.492	-3.252	-2.942	-3.105	-30.791
	Sous-total	-353.865	-53.619	-31.548	-27.180	-466.212
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	28.210	0	16.984	833	46.027
	Index	17.164	0	10.334	507	28.005
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	5.111	0	4.086	313	9.510
	Sous-total	50.485	0	31.404	1.653	83.542
Total		5.455.467	1.699.224	4.487.972	1.441.338	13.084.000

Synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	2.207.836	733.671	1.907.820	396.919	5.246.246
	Index	1.336.027	444.365	1.155.315	240.366	3.176.073
		3.543.864	1.178.035	3.063.135	637.285	8.422.319
12	F / R	0	133	3.645	5.316	9.094
	PV	216.222	73.524	197.918	42.165	529.829
	AFA	121.124	46.134	129.317	30.373	326.947
	Allocations	87.625	6.663	87.374	25.401	207.063
		424.971	126.454	418.254	103.255	1.072.933
20	Patronales	362.297	118.464	315.575	66.848	863.183
		362.297	118.464	315.575	66.848	863.183

31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	4.331.131	1.422.953	3.796.964	807.388	10.358.435

Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	513.829	125.573	308.014	277.948	1.225.364
	Index	309.253	75.783	185.681	168.162	738.879
		823.083	201.356	493.695	446.109	1.964.243
12	F / R	0	801	8.393	8.150	17.345
	PV	55.090	13.548	35.278	33.349	137.265
	AFA	42.509	11.553	30.920	29.889	114.872
	Allocations	7.751	1.253	3.760	8.218	20.982
		105.351	27.156	78.351	79.606	290.463
20	Patronales	195.903	47.759	118.962	108.234	470.859
		195.903	47.759	118.962	108.234	470.859
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	1.124.336	276.271	691.008	633.950	2.725.565

Statutaires et Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	2.721.666	859.243	2.215.834	674.867	6.471.609
	Index	1.645.280	520.148	1.340.997	408.527	3.914.952
		4.366.946	1.379.391	3.556.830	1.083.394	10.386.562
12	F / R	0	935	12.038	13.466	26.439
	PV	271.312	87.071	233.196	75.515	667.094
	AFA	163.633	57.687	160.237	60.262	441.819
	Allocations	95.376	7.916	91.134	33.619	228.045
		530.321	153.609	496.605	182.862	1.363.397
20	Patronales	558.200	166.223	434.537	175.082	1.334.041
		558.200	166.223	434.537	175.082	1.334.041

31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	5.455.467	1.699.224	4.487.972	1.441.338	13.084.000

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **13.084 milliers EUR**
  Liquidation **13.084 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumises au précompte payés aux agents statutaires et contractuels de la Direction générale transversale 1 «Personnel et Affaires générales (DGT1)».

  Le montant prévu pour le paiement des rémunérations de la DGT1 ne comprend pas la charge des allocations familiales qui sont regroupées pour tout le personnel du SPW et reprises au programme 02 de la DO 11 relative aux dépenses de personnel.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	261	261	0	0	0
Crédit 2013	13.084	12.823	261	0	0
Totaux	**13.345**	**13.084**	261	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01. - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **12 milliers EUR**
  Liquidation **12 milliers EUR**

- Ce crédit est notamment destiné à permettre à la Direction générale, de la Direction fonctionnelle et d'appui et du SIPP de couvrir des frais:
  - d'abonnements (revues, banques de données,…);
  - de participation de ses agents à des séminaires et à des missions à l'étranger;
  - d'études spécifiques et d'appui par des experts externes dans les thématiques en lien avec les politiques et les outils à développer dans le cadre du suivi du plan opérationnel et de la gestion de projet.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	12	12		0	0
Totaux	**12**	**12**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02. – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an
(Code SEC 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **1.250 milliers EUR**
  Liquidation **1.200 milliers EUR**

  Le montant du crédit permet de rencontrer les projets actuellement sélectionnés pour mise en œuvre en 2013 à la Direction Générale concernée.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	921	921	0	0	0
Crédit 2013	1.250	279	971	0	0
Totaux	**2.171**	**1.200**	971	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.03. – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an
(Code SEC 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce poste sera alimenté par transferts budgétaires en cas de besoin.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04. – Frais de condamnations judiciaires et transactions
(Code SEC 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**

- Pour rencontrer l'objectif transversal d'identifier les frais de condamnations judiciaires et de transactions de chaque SG – DG, il est créé un AB. Pour la DGT1, les risques sont minimes en matière de marchés publics et de responsabilités à l'égard de tiers. Les marchés publics qui concernent la DGT1 sont ceux des titres-repas (en cours), de la médecine du travail, des assurances missions, …

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	15	15	0	0	0
Totaux	**15**	**15**	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.05. – Frais d'avocats
(Code SEC 12.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**

- Le raisonnement est le même que pour l'AB précédent. Il faut y ajouter la possibilité de consulter un avocat sur un dossier particulier ou pour une étude juridique.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	15	15	0	0	0
Totaux	**15**	**15**	0	0	0

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 12.06. – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an
(Code SEC 12.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce poste sera alimenté par transferts budgétaires en cas de besoin.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 – Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicule de la DGT1
(Code SEC : 12.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **52 milliers EUR**
  Liquidation **52 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les frais de fonctionnement des véhicules de la DGT1.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	2	2	0	0	0
Crédit 2013	52	50	2	0	0
Totaux	**54**	**52**	2	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01. – Achat de biens meubles durables
(Code SEC 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **1 millier EUR**
  Liquidation **1 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens meubles durables.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	1	1	0	0	0
Totaux	**1**	**1**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.02. – Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques
(Code SEC 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **55 milliers EUR**
  Liquidation **55 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	55	55	0	0	0
Totaux	**55**	**55**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.03 – Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGT1
(Code SEC : 74.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **55 milliers EUR**
  Liquidation **55 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les achats des véhicules de la DGT1.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	55	55	0	0	0
Totaux	**55**	**55**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 11.02 : AFFAIRES GENERALES, GESTION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE, FONCTION PUBLIQUE, ARCHIVES ET DOCUMENTATION

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog	A.B.	CE/CL/DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA 2012	MA 2013	MP 2012	MP 2013
Provision interdépartementale	I	11	2	01.01.00	CE/CL		2.400	5.629	2.400	5.629
Modernisation de la Fonction publique	I	11	2	01.02.00	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	I	11	2	01.03.00	CE/CL		50	50	50	50
Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	I	11	2	11.01.00	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	I	11	2	11.02.00	CE/CL		9.000	8.870	9.000	8.870
Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	I	11	2	11.04.20	CE/CL		8.000	8.000	8.000	8.000
Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E	I	11	2	11.06.20	CE/CL		70	70	70	70
Charge des avantages titres-repas	I	11	2	11.07.40	CE/CL		14.000	14.000	14.000	14.000
Déplacements : Domicile – Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	I	11	2	11.08.40	CE/CL		3.960	3.960	3.960	3.960
Allocations familiales du personnel du SPW	I	11	2	11.09.00	CE/CL		13.000	13.000	13.000	13.000
Programme de transition professionnelle	I	11	2	11.13.00	CE/CL		3.500	3.500	3.500	3.500
Rémunérations et allocations du personnel, relatives à la prise en charge du coût du remplacement des départs temporaires	I	11	2	11.15.00	CE/CL		5.394	5.394	5.394	5.394
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	11	2	12.01.00	CE/CL		100	92	100	92
Frais de déplacement : missions	I	11	2	12.03.21	CE/CL		5.915	5.915	5.915	5.915
Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	I	11	2	12.05.21	CE/CL		800	800	800	800

Cotisations au service de santé administratif	I	11	2	12.07.21	CE/CL		50	50	50	50
Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement	I	11	2	12.08.00	CE/CL		35	35	35	35
Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux	I	11	2	12.09.00	CE/CL		160	160	160	160
Achat de biens meubles non-durables – Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	I	11	2	12.10.00	CE/CL		943	988	943	988
Achat de biens meubles non-durables – Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	I	11	2	12.11.00	CE/CL		21	21	21	21
Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	I	11	2	12.12.00	CE/CL		266	266	266	266
Mise à disposition permanente des ouvrages et abonnements spécialisés pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	I	11	2	12.13.00	CE/CL		564	456	564	456
Développement de la Bibliothèque centrale du SPW et du centre d'Archives régionales ; communication, publications et organisation d'évènements pour la Direction de la Documentation et des Archives régionales	I	11	2	12.14.00	CE/CL		220	197	220	197
Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	I	11	2	12.15.00	CE/CL		37	27	37	27
Subventions aux provinces	I	11	2	43.01.11	CE/CL		0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	11	2	74.06.00	CE/CL		145	141	145	141
Achat de biens meubles durables – frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	II	11	2	74.07.00	CE/CL		184	139	184	139
Achat de biens meubles durables – frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	II	11	2	74.08.00	CE/CL		50	50	50	50
TOTAUX							**74.864**	**77.810**	**74.864**	**77.810**
Dont moyens à charge des fonds budgétaires							**0**	**0**	**0**	**0**
Totaux hors moyens à charge des fonds budgétaires							**74.864**	**77.810**	**74.864**	**77.810**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2012 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2013 : moyens d'engagement prévus au budget 2013
MP 2012 : moyens de paiement de l'exercice en cours

Objectif du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département des Affaires générales vise à rencontrer les objectifs suivants :

1. Direction de la Fonction Publique

La Direction de la Fonction publique devient le centre d'excellence en matière de règlements liés au statut et au contrat de travail du personnel. A la fois référence et producteur de textes réglementaires, cette direction intervient en soutien des autres directions de la DGT1.

2. Direction de l'Administration du Personnel

La Direction de l'Administration du Personnel a pour mission essentielle la gestion des dossiers administratifs de l'ensemble des agents statutaires et contractuels du Service public de Wallonie.

Cette gestion concerne tous les aspects administratifs des dossiers personnels des agents, et notamment :

- l'entrée en service, la carrière, les anciennetés administratives,
- les absences pour maladie, accident du travail ou maternité,
- les congés de longue durée,
- l'horaire variable,
- les cumuls d'activités professionnelles, les distinctions honorifiques, ...

Elle comporte aussi des dossiers plus globaux, tels que la gestion du cadre ou les plans de recrutement.

3. Direction de la Gestion pécuniaire

La Direction de la Gestion pécuniaire assure pour tous les agents statutaires et contractuels du SPW ainsi que pour les gouverneurs de province et leur secrétariat et pour les commissaires d'arrondissement et les receveurs régionaux :

- le calcul et la liquidation des traitements (nets et barémiques), des anciennetés pécuniaires, des chèques-repas, des allocations familiales, des autres allocations et indemnités;
- la préparation des dossiers de pension des agents statutaires et le calcul des rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- la gestion des incorporations des agents (lieu de travail effectif).

Elle élabore la partie du budget régional relative à la gestion générale du personnel du SPW et assure le suivi des comptes.

Elle gère également un certain nombre de dossiers généraux d'assurance, de contributions en matière de pensions, de statistiques sur les effectifs,...

4. Direction de la Documentation et des Archives régionales

La Direction Documentation et Archives régionales assure :

- le développement de la bibliothèque centrale du Service public de Wallonie;
- la coordination de la gestion des besoins documentaires (ouvrages, codes, abonnements, bases de données documentaires en ligne,…) de l'ensemble des départements du Service public de Wallonie;
- le développement du centre des archives de la Région wallonne;
- la gestion des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01. - Provision interdépartementale
(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **5.629 milliers EUR**
  Liquidation **5.629 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charges les surcoûts (risques et charges) en lien avec la rémunération des agents du SPW, pouvant découler par exemple de la mise en œuvre de décisions antérieures ou d'adaptations règlementaires découlant de décisions de justice.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	5.629	5.629	0	0	0
Totaux	**5.629**	**5.629**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.02. - Modernisation de la Fonction publique
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **3.000 milliers EUR**
  Liquidation **3.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les coûts liés à la modernisation de la fonction publique.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	3.000	3.000	0	0	0
Totaux	**3.000**	**3.000**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.03. - Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW
(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer diverses mesures en vue de dynamiser une mobilité plus durable au sein du SPW.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	50	50	0	0	0
Totaux	**50**	**50**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.01. - Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, Secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
  - Loi provinciale du 30 avril 1936, notamment les articles 122 à 139 bis;
  - Arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant le statut des commissaires d'arrondissement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **3.000 milliers EUR**
  Liquidation **3.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux Gouverneurs de Province et aux Commissaires d'arrondissement.

  La position singulière des Gouverneurs de Province et des Commissaires d'arrondissement dans l'organisation générale du SPW justifie que leurs traitements et allocations soient imputés sur des articles de base spécifiques.

  Depuis 2008, est pris en charge par cet article de base le coût des secrétariats des gouverneurs.

  Ventilation du crédit selon codes SEC :

11.01.11 : Rémunérations suivant les barèmes	2.100 milliers EUR
11.01.12 : Autres éléments de la rémunération	450 milliers EUR
11.01.20 : Cotisations sociales	300 milliers EUR
11.01.31 : Allocations familiales	150 milliers EUR

Décomposition du crédit :

Le montant global des rémunérations et allocations allouées aux Gouverneurs de Province et aux Commissaires d'arrondissement est estimé à 2.000.000 EUR (soit 150.000 EUR x 12 + pécule de vacances + allocation de fin d'année + indexation + frais de représentation + revalorisation traitement + indexation).

A ce montant de 2.000.000 EUR est rajouté un montant de 1.000.000 EUR pour prendre en charge les secrétariats des gouverneurs.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	343	343	0	0	0
Crédit 2013	3.000	2.657	343	0	0
Totaux	**3.343**	**3.000**	343	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02. - Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux
(Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
  - Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001;
  - Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation", modifié par le décret du 8 décembre 2005, le décret-programme du 23 février 2006 et les décrets des 16 mars 2006, 1er juin 2006, 8 juin 2006, 19 juillet 2006, 21 décembre 2006, 22 décembre 2006, 15 février 2007, 9 mars 2007 et 27 juin 2007;
  - Arrêté royal du 2 avril 1979 fixant les conditions et les modalités de nomination des receveurs régionaux;
  - Arrêté royal du 21 février 1955 fixant les bases de la répartition des dépenses relatives aux receveurs régionaux.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **8.870 milliers EUR**
  Liquidation **8.870 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à supporter la charge budgétaire du transfert des receveurs régionaux opéré en exécution de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

  La rémunération des receveurs est en fin de compte supportée par les communes, CPAS et zones de police auprès desquels ils exercent leur activité. Le paiement par la Région constitue un préfinancement. Ce préfinancement est assuré par les crédits inscrits au présent article de base. Les dépenses imputées à charge de cet article seront remboursées au Receveur de la Région par les communes, CPAS et zones de police.

  Le montant global des rémunérations et allocations allouées aux Receveurs régionaux en 2013 est estimé à **8.870.000** EUR.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	140	140	0	0	0
Crédit 2013	8.870	8.730	140	0	0
Totaux	**9.010**	**8.870**	140	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.04. - Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions
(Code SEC : 11.04.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
  - Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public;
  - Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public modifiée par la loi spéciale du 19 mai 1998;
  - Loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public;
  - Arrêté royal du 23 décembre 2008 fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2008;
  - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies navigables;
  - Arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat.
  - Arrêté royal du 17 janvier 2012 fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2011.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 8.000 milliers EUR**
  Liquidation 8.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir par divers dispositifs une partie des pensions de retraite payées par le Trésor public.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	166	166	0	0	0
Crédit 2013	8.000	7.834	166	0	0
Totaux	**8.166**	**8.000**	166	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A. Contribution de la Région wallonne dans la charge des pensions de retraite des membres du personnel

L'article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayant-droits stipule que lorsque, à la suite de la restructuration ou de la suppression d'un organisme d'intérêt public dont le personnel est doté d'un statut légal et réglementaire et qui participe au

régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, le personnel est transféré de cet organisme vers d'autres organismes ou pouvoirs qui ne participent pas au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, ces autres pouvoirs ou organismes sont tenus de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel.

L'idée sous-jacente à cette réglementation procède du fait que les pensions de retraite des agents des organismes d'intérêt public affiliés à la loi du 28 avril 1958 sont financées par des cotisations patronales prélevées auprès des organismes par le Fonds de pensions des parastataux sur base des rémunérations allouées aux agents actifs dans ces organismes. La suppression d'un organisme ou une restructuration suivie du transfert d'un grand nombre d'agents dans un ministère provoque une diminution des cotisations perçues par le Fonds. Les dispositions de l'article 12 bis ont pour but d'éviter une augmentation de ces prélèvements opérés auprès des organismes affiliés à la loi de 1958 en faisant supporter par les Régions et Communautés une partie des pensions de retraite versées aux anciens agents de ces organismes.

L'article 12 bis § 1 concerne les agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de l'organisme; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais supportée par les Régions et Communautés selon une clé de répartition fixée au moment de la suppression ou de la restructuration de l'organisme. L'article 12 bis § 2 concerne les agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de l'organisme; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais imputée agent par agent aux Régions et Communautés vers lesquelles ces agents ont été transférés.

A1. <u>Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés avant la restructuration ou la suppression de ceux-ci</u>

L'article 12 bis § 1 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite avant la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur départ à la retraite.

La liste de ces organismes supprimés ou restructurés qui participaient au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 et dont le personnel a été totalement ou partiellement transféré à la Région wallonne figure dans le tableau ci-après. Cette liste fait également mention de l'Office wallon de Développement rural et du Commissariat général aux Relations internationales dont une partie du personnel a été transféré au Ministère de la Région wallonne.

La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est calculée de manière forfaitaire. Ce montant est obtenu en multipliant la masse des pensions de retraite octroyées aux anciens agents de l'organisme par un coefficient fixé à la date de transfert du personnel; ce coefficient est égal à la proportion que la masse salariale du personnel transféré au Ministère représentait par rapport à la masse salariale globale de l'organisme au moment de sa restructuration ou de sa suppression.

Le montant annuel provisoire réclamé à la Région pour 2011 s'élève à 1.323.688,80 EUR. La charge pour l'année 2010 s'élevait à 1.359.154,24 EUR. La charge pour l'année 2013 est estimée à **1.500.00 EUR**.

A2. <u>Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés après la restructuration ou la suppression de ceux-ci</u>

L'article 12 bis § 2 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite après la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur transfert à la Région wallonne.
Les organismes concernés sont les mêmes que ceux auxquels s'applique l'article 12 bis § 1.
La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est égale au montant de la pension correspondant aux services prestés auprès de l'organisme restructuré ou supprimé.
Le montant annuel réclamé à la Région en 2011 s'élevait à 5.519.182,42 EUR. Aucun montant n'a encore été réclamé pour 2012.

La charge pour l'année 2013 est estimée à 5.980.000 EUR.

B. Contribution de responsabilisation instaurée par les lois spéciales du 27 avril 1994 et du 5 mai 2003

La loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public avait pour objet de faire supporter par les Pouvoirs autres que le Pouvoir fédéral une partie de la charge des pensions de retraite des membres du personnel du secteur public.

Le mécanisme instauré par cette loi prétendait évaluer la part de l'accroissement éventuel de la masse salariale qui résulte de la politique particulière propre à chacun des Pouvoirs en matière de personnel (recrutement d'agents statutaires en nombre supérieur aux besoins en personnel nécessaire pour la réalisation des missions transférées, traitements barémiques supérieurs à ceux fixés par les autres Pouvoirs, promotions plus généreuses) et, sur cette base, fixer la part de chacun des Pouvoirs dans le financement des pensions de retraite.

Les techniques de calcul mises en œuvre fort sophistiquées et la fixation de coefficients discutables ont cependant fait apparaître des distorsions entre les pouvoirs que pouvaient difficilement expliquer les différences de politique salariale.

Au cours des années, les montants dus par la Région wallonne ont crû dans des proportions considérables, passant de 24,6 MF (609.818,07 €) en 1994 à 238 MF (5.899.865,89 €) en 2000, ce qui a porté la part de la Région wallonne de 3,5% à 35,7% dans l'ensemble des contributions supportées par les Régions et Communautés alors que sa masse salariale ne représente que 2,5% de la masse salariale globale des Communautés et des Régions.

C'est pourquoi, après de nouvelles concertations entre les différents pouvoirs, un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public a été instauré par la loi spéciale du 5 mai 2003. Cette contribution est désormais répartie entre les différents pouvoirs visés sur la base de la proportion que la masse salariale de chaque pouvoir représente par rapport à la masse salariale de l'ensemble des pouvoirs.

L'arrêté royal du 28 septembre 2003 pris en exécution de cette loi fixe le montant de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001 à 409.257 EUR et, pour l'année 2002, à 518.918 EUR.

Depuis 2002, le montant n'a plus été modifié.

Le montant dû pour l'année 2012 n'est pas encore déterminé mais avait été estimé à 520.000 EUR. Le même montant est repris pour 2013.

Contribution de responsabilisation : calculs sur la base des données de l'Administration des Pensions. Montants et répartition entre les Communautés et les Régions des contributions réelles de 1999 à 2004

Répartition						
Pouvoirs	1999	2000	2001	2002	2003	2004
C. flamande	93.689.115 €	1.465.526,14 €	6.243.000 €	7.104.687 €	7.104.687 €	7.104.687 €
C. française	432.037.500 €	8.948.548,61 €	6.592.306 €	8.427.913 €	8.427.913 €	8.427.913 €
C. germanophone	4.522.442 €	95.298,35 €	97.562 €	108.347 €	108.347 €	108.347 €
Région wallonne	**245.680.666 €**	**5.879.517,25 €**	**409.257 €**	**518.918 €**	**518.918 €**	**518.918 €**
R. de Brux-Capitale	3.112.037 €	73.428,22 €	69.914 €	75.528 €	75.528 €	75.528 €
CCC	441.415 €	9.500,15 €	5.933 €	5.439 €	5.439 €	5.439 €
CCF	-	9.753,74 €	1.495 €	1.836 €	1.836 €	1.836 €
TOTAUX	**779.483.176 €**	**16.481.572,46 €**	**13.419.467 €**	**16.242.668 €**	**16.242.668 €**	**16.242.668 €**

Répartition						
Pouvoirs	1999	2000	2001	2002	2003	2004
C. flamande	12,01 %	8,89%	46,52%	43,74%	43,74%	43,74%
C. française	55,42 %	54,29%	49,13%	51,89%	51,89%	51,89%
C. germanophone	0,58 %	0,58%	0,73%	0,67%	0,67%	0,67%
Région wallonne	**31,51 %**	**35,67%**	**3,05%**	**3,19%**	**3,19%**	**3,19%**
R. de Brux-Capitale	0,39 %	0,45%	0,52%	0,47%	0,47%	0,47%
CCC	0,05 %	0,06%	0,04%	0,03%	0,03%	0,03%
CCF	-	0,06%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
TOTAUX	**100,00 %**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**
Comm. fr. + R. W.	**86,93 %**	**89,96%**	**52,18%**	**55,08%**	**55,08%**	**55,08%**

C. Pensions des membres du personnel de l'Office de la Navigation

Le régime des pensions de retraite des membres du personnel de l'Office de la Navigation était régi par l'arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'État. En vertu de cet arrêté, le personnel de l'Office de la Navigation bénéficiait d'un régime de pensions analogue à celui en vigueur dans les administrations de l'État.

L'Office de la Navigation supportait la charge des pensions de retraite des membres de son personnel sur son budget propre.

En vertu du décret du 24 novembre 1994, les missions de l'Office ainsi que les biens, droits et obligations y afférents ont été transférés à la Région wallonne qui est dès lors tenue de supporter la charge des pensions qui incombaient à l'Office.

En 1993, l'Office a conclu avec la SMAP une convention ayant pour objet d'assurer le paiement des pensions des membres du personnel statutaire de l'Office.

En vertu de cette convention entrée en vigueur le 1er juillet 1993, la SMAP s'engage à calculer et payer aux agents des pensions de retraite dont les montants sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le montant dû en 2006 s'élevait à 1.697.700,21 EUR.

Cependant, suite aux réserves disponibles sur la base de la convention initiale, il est apparu plus opportun de transformer la convention d'assurance pensions en contrats de rente et fonds de placement étant donné que les réserves précitées suffisaient à en assurer le financement.

Depuis 2007, il n'y a dès lors plus de cotisations.

Contribution de la Région wallonne au financement des pensions de retraite du secteur public

A	**Contribution de la Région à la charge des pensions de retraite des membres du personnel des organismes restructurés ou supprimés (Loi du 28 avril 1958)**									
A1	Pensions de retraite accordées à d'anciens agents d'organismes restructurés ou supprimés avant la restructuration ou la suppression de ceux-ci (art 12 bis §1)									
	Organismes	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2013
1	Bureau du Plan	47.003,72	50.465,69	48.379,32	43.854,12	36.473,16	36.837,36	36.021,29	29.154,36	
2	Fonds des Routes	159.691,72	152.800,84	155.694,72	148.403,88	145.793,16	151.995,72	150.672,71	147.517,32	
3	Institut géotechnique de l'Etat	64.545,64	60.860,64	65.198,04	64.687,08	65.998,68	82.890,00	35.130,76	35.130,84	
4	Institut économique et social des Classes moyennes	37.591,66	40.692,06	36.516,96	37.644,84	38.405,28	35.569,44	24.272,70	22.090,32	
5	Société Nationale Terrienne	271.565,08	251.967,68	241.510,80	213.645,84	194.342,64	209.278,68	206.174,58	206.174,64	
6	Institut National du Logement	66.252,84	61.527,48	43.356,60	42.825,84	39.563,16	25.027,08	0	0	
7	Société Nationale du Logement	160.774,34	150.590,87	158.302,92	159.768,50	147.397,44	137.471,52	113.748,33	113.423,88	
8	Office National des Débouchés agricoles et horticoles	64.911,08	65.714,14	63.469,44	60.608,76	60.310,44	62.689,92	46.390,94	44.981,40	
9	Office wallon de Développement rural	788.531,16	429.024,93	744.623,64	713.441,06	753.122,04	777.392,64	731.051,86	725.216,04	
10	Commissariat général aux Relations internationales							0	0	
11	Majoration		293.408,12					10.533,92		
12	SNCB	4.372,94			4.760,80			5.157,15	9641,70	
	TOTAL A1	**1.665.240,13**	**1.557.052,45**	**1.557.052,44**	**1.525.726,99**	**1.481.406,01**	**1.519.152,30**	**1.359.154,24**	**1.323.688.80**	**1.500.000**
A2	Pensions de retraite accordées à d'anciens agents d'organismes restructurés ou supprimés après la restructuration ou la suppression de ceux-ci (art 12 bis §2)									
	TOTAL A2	**536.422,08.**	**5.322.117,43**	**5.433.371,39**	**5.592.914,53**	**5.612.540,54**	**5.601.628,44**	**5.601.771,80**	**5.519.182,42**	**5.980.000*[1]**
B	**Contribution de responsabilisation à charge de la Région wallonne (Loi spéciale du 27 avril 1994)**									
	TOTAL B	**518.918,00**	**518.918,00**	**518.918,00**	**518.918,00**	**534.165,66**	**518.918,00**	**518.918,00**	**518.918,00**	**520.000*[1]**
C	**Pensions de retraite de l'Office de la Navigation (Décret du 24 novembre 1994)**									
	TOTAL C	**1 599 412,58**	**1.631.776,44**	**1.664.411,97**	**1.697.700,21**	**0*[2]**	**0*[2]**	**0*[2]**	**0*[2]**	**0*[2]**
	TOTAL GENERAL (A1 + A2 + B + C)	**4.268.925,36**	**4.352.356,65**	**8.544.100,76**	**9.335.259,73**	**7.617.200,11**	**7.639.698,74**	**7.384.844,04**	**7.326.498,42*[1]**	**8.000.000*[1]**

*[1] Estimations *2 fonds constitué : plus de cotisations*

A.B. 11.06. - Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-SDRW et l'OBCE
(Code SEC : 11.06.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - Décret du 8 juin 1983, modifiant, pour la Région wallonne, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la société du développement régional pour la Wallonie;
  - Décret du 25 juillet 1996 relatif à la mise à disposition du Gouvernement de la Région wallonne de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, transférés à la Région;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1996 organisant la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur transférés à la Région wallonne.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **70 milliers EUR**
  Liquidation **70 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les engagements pris en matière d'assurance-groupe par la SDRW et l'OBCE en ce qui concerne les membres de leur personnel transférés à la Région wallonne et affectés au Ministère de la Région wallonne.

  L'estimation pour 2013 est équivalente à l'estimation de 2012, soit 70.000 EUR.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	17	17	0	0	0
Crédit 2013	70	53	17	0	0
Totaux	**87**	**70**	17	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.07. - Charge des avantages titres-repas
(Code SEC : 11.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 février 2006 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux Cabinets des Ministres du Gouvernement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **14.000 milliers EUR**
  Liquidation **14.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'employeur dans le coût des chèques-repas pour les agents issus du SPW.

  L'Administration rembourse à la société émettrice le montant correspondant à la valeur faciale des chèques-repas distribués aux agents. C'est ce montant global qui est imputé à l'article de base 11.07. La part incombant à l'agent est prélevée sur ses rémunérations.

  Les chèques-repas ne sont distribués aux agents que par journée de travail effectivement prestée.
  Les jours de congés, de récupération ou de maladie ne donnent pas droit à l'octroi de chèques-repas.

Le coût unitaire du chèque-repas est de 6,60 EUR depuis le 1er janvier 20012; on peut estimer qu'en moyenne le nombre de chèques-repas distribués à chaque agent par mois est de 17 soit un montant de 112,20 EUR par mois et 1.346,40 EUR par an. Le nombre d'agents bénéficiaires de chèques-repas en 2013 du SPW est estimé à 10.000, ce qui conduit à retenir provisoirement un montant global de 13.464.400 EUR augmenté des frais d'administration facturés par la société gestionnaire des chèques-repas qui s'élèvent à 0,03 EUR par chèque-repas augmenté des frais de livraison (9 EUR par livraison et il y a 200 centres de livraison) auxquels sont appliqués un taux de 21 % de T.V.A.

La dépense estimée pour 2013 est de **14.000 EUR**.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	1.000	1.000	0	0	0
Crédit 2013	14.000	13.000	1.000	0	0
Totaux	**15.000**	**14.000**	1.000	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.08. – Déplacements : domicile-lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun
(Code SEC : 11.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
  - Loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés;
  - Arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, modifié par l'Arrêté royal du 13 juillet 2007;
  - Convention du 1er avril 2006 conclue entre la SRWT et la Région wallonne concernant la délivrance d'abonnements TEC diminués de la part patronale. Une nouvelle convention entre la SWRT et le SPW a été conclue le 1er septembre 2009 avec date d'effet à cette date;
  - Convention du 6 mars 2006 conclue entre la S.N.C.B. et la Région wallonne concernant la délivrance de cartes train dont le prix est entièrement pris en charge par la Région wallonne. Une nouvelle convention entre la SNCB et le SPW a été conclue le 7 juillet 2009 avec date d'effet au 1er juin 2009;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 modifiant le prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne;
  - Arrêté royal du 27 janvier 1998 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **3.960 milliers EUR**
  Liquidation **3.960 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des transports des agents statutaires et contractuels pour se rendre du domicile au lieu de travail à l'aide d'un transport en commun public, de leur véhicule personnel dans certaines circonstances particulières prévues par le Code de la Fonction publique wallonne, ou à vélo.

A partir du 1er février 2012, l'abonnement cyclo-tec a été assimilé à la convention conclue avec la SRWT (article 548 al.2 du Code introduit par l'AGW du 18/10/2012, art.32). Celui-ci permet à l'agent d'obtenir un vélo pliable complémentairement à l'utilisation du bus pour un coût annuel de 60 euros.

Ce crédit se décompose comme suit :

	Comptes 2011	Estimation 2013
Convention SPW – SNCB	2.422.985	2.650.000
Convention SPW – TEC	299.730	350.000
Remboursement voiture	892.150	900.000
Utilisation du vélo	69.780	60.000
Total	3.684.645	3.960.000

L'estimation pour 2013 est équivalente à l'estimation de 2012, soit 3.960.000 EUR.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	1.057	1.057	0	0	0
Crédit 2013	3.960	2.903	1.057	0	0
Totaux	**5.017**	**3.960**	1.057	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.09. – Allocations familiales du personnel du SPW
(Code SEC : 11.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
  - Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 13.000 milliers EUR**
  Liquidation 13.000 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à payer les allocations familiales des agents du SPW.

  Depuis 2010, la charge budgétaire des allocations familiales des agents du SPW est isolée des crédits des rémunérations dans un nouvel article de base.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	132	132	0	0	0
Crédit 2013	13.000	12.868	132	0	0
Totaux	**13.132**	**13.000**	132	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.13. - Programme de transition professionnelle
(Code SEC : 11.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de transition professionnelle, modifié par le décret du 16 juillet 1998.
  - Décision du Gouvernement wallon du 26 mai 2011 d'engagement de 150 personnes.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **3.500 milliers EUR**
  Liquidation **3.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge budgétaire des agents engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle.

  Le nouveau programme a démarré début 2012. Le coût unitaire se situant aux environs de 300.000 EUR par mois (allocation d'intégration payée par l'ONEM), on arrive à une charge de 3.900.000 mais étant donné qu'il est prévu que certains PTP quittent durant l'année 2012, il n'est pas tenu compte de la totalité de la charge.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	33	33	0	0	0
Crédit 2013	3.500	3.467	33	0	0
Totaux	**3.533**	**3.500**	33	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.15. - Rémunérations et allocations du personnel, relatives à la prise en charge du coût du remplacement des départs temporaires
(Code SEC : 11.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire et arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2006;
  - Décision du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 relative à la problématique des agents absents temporairement des Services du Gouvernement.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **5.394 milliers EUR**
  Liquidation **5.394 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des rémunérations des membres du personnel engagés pour remplacer les agents temporairement absents.

  Ces absences temporaires relèvent des catégories suivantes :
  - Congé politique;
  - Congé pour mission;
  - Mise à disposition externe au ministère concerné;
  - Détachement auprès d'un cabinet ministériel.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	46	46	0	0	0
Crédit 2013	5.394	5.348	46	0	0
Totaux	**5.440**	**5.394**	46	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01. - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
(Code SEC : 12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **92 milliers EUR**
  Liquidation **92 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des agents du Département des Affaires générales tels que les frais de colloques, séminaires, réunions et participations à des expositions ainsi que les publications diverses du département.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	92	92		0	0
Totaux	**92**	**92**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. - Frais de déplacement : missions
(Code SEC : 12.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

1. Frais de parcours et de séjour (véhicule personnel et transports en commun – billets On-line)

   - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, modifié par les arrêtés des 8 janvier 2004, 1er avril 2004, 27 mai 2004, 15 avril 2005, 7 juillet 2005 et 23 février 2006, 31 août 2006, 15 février 2007, 22 mars 2007, 3 mai 2007, 13 septembre 2007, 28 février 2008, 21 mars 2008 et 30 avril 2008 et 27 mars 2009;
   - Arrêté ministériel du 16 mai 1997 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au personnel chargé d'une fonction itinérante du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

2. Assurance Omnium missions de service

   - L'assurance vise à couvrir les véhicules personnels des agents utilisés pour réaliser des missions de service. Une nouvelle police a été signée avec Ethias suite à une procédure de marché public. Celle-ci

prend effet au 1er juillet 2010 pour une durée d'un an renouvelable trois fois. La prime par 100 kilomètres parcourus a augmenté de 12,12 % (0,2350 euros).

3. Indemnités de tournée aux préposés forestiers

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 et du 25 janvier 2001.

4. Indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers domaniaux

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux ouvriers forestiers domaniaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994.

5. Divers

- Remboursements de dépenses consenties par les agents : timbres, examens médicaux, etc…

6. Frais de téléphone

- Remboursements des frais de téléphonie fixe au domicile des agents (lignes du SPW).

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **5.915 milliers EUR**
  Liquidation **5.915 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges réelles supportées par les agents pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

  Ce crédit se décompose comme suit:

	Comptes 2011	**Estimation 2013**
Frais de parcours (véhicule personnel)	2.494.535	2.600.000
Billets SNCB On-line abonnements généraux	232.800	250.000
Frais de séjour	720.755	750.000
Assurance Omnium	253.000	260.000
Indemnité de tournée aux préposés forestiers	1.648.000	1.850.000
Indemnité d'éloignement aux ouvriers forestiers	89.400	95.000
Divers (examens médicaux, accidents travail, timbres, etc…)	39.500	45.000
Remboursement de frais de téléphones (lignes fixes au domicile de l'agent)	104.400	115.000
Total	5.618.390	5.915.000

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	847	847	0	0	0
Crédit 2013	5.915	5.068	847	0	0
Totaux	**6.762**	**5.915**	847	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05. - Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone
(Code SEC : 12.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du bien-être au travail;
  - Décision de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1991 portant affiliation du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports au Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **800 milliers EUR**
  Liquidation **800 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges de l'affiliation des agents du S.P.W. à l'ASBL Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.

  Les services publics sont soumis comme tous les employeurs du privé aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains agents sont plus que d'autres exposés à des risques. Aux termes du Code du bien-être au travail, ils doivent être identifiés et suivis médicalement.
  En plus, le S.P.M.T. pratique les examens médicaux d'aptitude pour tous les emplois à risque.
  L'affiliation au service a pour but le respect de ces prescriptions.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	19	19	0	0	0
Crédit 2013	800	781	19	0	0
Totaux	**819**	**800**	19	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07. - Cotisations au service de santé administratif
(Code SEC : 12.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention du 5 juillet 2000 entre la Région wallonne et le Service de Santé administratif relative au contrôle des absences pour maladie des fonctionnaires des Services du Gouvernement wallon.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge engendrée par la convention du 5 juillet 2000 conclue entre la Région wallonne et le Service de Santé administratif, devenu le Medex, relative au contrôle des absences pour maladie des fonctionnaires des Services du Gouvernement wallon.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	43	43	0	0	0
Crédit 2013	50	7	43	0	0
Totaux	**93**	**50**	43	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08. - Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement
(Code SEC : 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
  - Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 et du 7 mars 2001.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 35 milliers EUR**
  Liquidation 35 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour frais de déplacement des Commissaires d'arrondissement.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	35	35	0	0	0
Totaux	**35**	**35**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09. - Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux
(Code SEC : 12.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
  - Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 et du 7 mars 2001.

- **Montant du crédit proposé : Engagement 160 milliers EUR**
  Liquidation 160 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour frais de déplacement des Receveurs régionaux. Ces frais seront en fin de compte supportés par les communes, CPAS et zones de police auprès desquels les receveurs régionaux exercent leur activité.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	160	160		0	0
Totaux	**160**	**160**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10. - Achat de biens meubles non durables – Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux
(Code SEC : 12.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **988 milliers EUR**
  Liquidation **988 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des Gouverneurs provinciaux.
  Ces frais concernent :
  - l'entretien des bâtiments (sécurité, ascenseurs, chauffage, ventilation, téléphonie, lavage de vitres, produits d'entretien, location d'appareil de bureau, entretien des bâtiments et jardins);
  - l'énergie (gaz, électricité, mazout);
  - l'entretien et le leasing des véhicules;
  - les frais d'accueil parfois pris en charge jusqu'à présent par les députations permanentes (frais de visites, réceptions, habillement, chauffeur, accueil, cadeaux, drapeaux, fleurs, photos);
  - les frais administratifs (fournitures de bureau, journaux, entretien copieur et fax, consommables informatiques, blanchisserie);
  - les frais d'eau et de déchets (consommation d'eau, enlèvement des déchets);
  - l'expédition et la correspondance administrative (entretien machine à affranchir, affranchissement);
  - les frais de téléphone (redevances et communications, portables).

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	988	988		0	0
Totaux	**988**	**988**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11. - Achat de biens meubles non durables – Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux
(Code SEC : 12.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **21 milliers EUR**
  Liquidation **21 milliers EUR**

- Il y a lieu de prévoir des crédits pour les frais de fonctionnement des Receveurs régionaux, tels que l'organisation des concours de recrutement et l'achat de petit matériel.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	21	21		0	0
Totaux	**21**	**21**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.12. – Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique
(Code SEC : 12.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
  - Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **266 milliers EUR**
  Liquidation **266 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais concernant la gestion de l'ensemble des dossiers contentieux relatifs à la fonction publique du Service public de Wallonie.

  Relèvent ainsi notamment du contentieux de la fonction publique le contentieux relatif :
  - aux actes réglementaires auxquels sont soumis les agents;
  - aux actes administratifs auxquels sont soumis les agents statutaires;
  - aux contrats de travail des agents contractuels;
  - à la rémunération de l'ensemble des agents;
  - aux questions de responsabilité du Service public de Wallonie à l'égard de ses agents et de responsabilité des agents à l'égard du Service public de Wallonie.

  Depuis la modernisation de l'administration et la création du Service public de Wallonie, la direction de la Fonction publique est chargée de la gestion de l'ensemble des dossiers contentieux relatifs à la fonction publique du Service public de Wallonie. Elle a vu ses compétences étendues au niveau de la gestion des contentieux et a hérité tant des contentieux gérés précédemment par les services du personnel des deux anciens ministères que des honoraires y relatifs restés en souffrance.
  En 2012, le budget de la Direction de la Fonction publique était de 266.000 euros.
  D'une part, la Direction de la Fonction publique est confrontée à l'incertitude qui pèse par nature sur la durée des procédures contentieuses et par conséquent à l'impossibilité d'opérer des prévisions fiables des dépenses auxquelles elle devra faire face dans les contentieux en cours ou dont les états définitifs ne lui sont pas encore parvenus. D'autre part, la Direction de la Fonction publique est dans l'impossibilité de déterminer le nombre de contentieux qui pourraient naître dans le courant de l'année 2013.
  Pour ces raisons, le montant octroyé en 2012 est maintenu.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	50	50	0	0	0
Crédit 2013	266	216	50	0	0
Totaux	**316**	**266**	50	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.13. - Mise à disposition permanente des ouvrages et abonnements spécialisés pour l'ensemble du Service public de Wallonie
(Code SEC : 12.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **456 milliers EUR**
  Liquidation **456 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la mise à disposition permanente des ouvrages et abonnements spécialisés pour l'ensemble du Service public de Wallonie, ainsi que l'accès à des bases de données et portails documentaires en ligne.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	456	456	0	0	0
Totaux	**456**	**456**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.14. - Développement de la Bibliothèque centrale du SPW et du Centre d'Archives régionales; communication, publications et organisation d'événements pour la Direction de la Documentation et des Archives régionales
(Code SEC : 12.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **197 milliers EUR**
  Liquidation **197 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - le développement de la bibliothèque générale centrale de l'administration wallonne, consacrée à la Wallonie (son histoire et sa culture, ses institutions et leurs compétences), la Belgique (histoire et

politique), l'Europe, le droit et la fonction publique, le management et la communication, les outils documentaires et bibliographiques;
- le développement du centre des archives administratives de la Région wallonne (archives de l'administration, des cabinets ministériels et des organismes d'intérêt public; archives privées en rapport avec l'histoire de la Région wallonne; fonds cartographique ancien;…);
- les frais de reliure, restauration ou numérisation des ouvrages, revues, journaux, documents, cartes et plans de la bibliothèque et du centre des archives;
- les frais de communication et de publications spécifiques de la Direction de la Documentation et des Archives régionales;
- les frais de participation à des réunions, colloques, séminaires ou formations spécifiques en bibliothéconomie et archivistique.

Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	197	197	0	0	0
Totaux	**197**	**197**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.15. – Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux
(Code SEC : 12.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - AGW du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne : art.186 et suivants, art 535;
  - AERW du 16 octobre 1989 allouant une allocation forfaitaire au Président et au Président suppléant de la Chambre de recours départementale du MRW.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **27 milliers EUR**
  Liquidation **27 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des chambres de recours instituées par le Code de la Fonction publique. Leurs présidents et/ou membres ont en effet droit au remboursement de leurs frais de parcours. Un jeton de présence leur est également attribué.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	27	27	0	0	0
Totaux	**27**	**27**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.01. – Subventions aux provinces
(Code SEC : 43.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.06. - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme
(Code SEC : 74.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **141 milliers EUR**
  Liquidation **141 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de matériel spécifique nécessaire au programme, notamment la gestion, par la Direction de la Documentation et des Archives régionales, de la Bibliothèque centrale et du Centre des archives du S.P.W. ainsi que des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	100	100	0	0	0
Crédit 2013	141	41	100	0	0
Totaux	**241**	**141**	100	0	0

- Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.07. - Achat de biens meubles durables – Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux
(Code SEC : 74.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **139 milliers EUR**
  Liquidation **139 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens meubles durables par les Gouvernements provinciaux.

  Ce montant sera ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	139	139	0	0	0
Totaux	**139**	**139**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.08. - Achat de biens meubles durables – Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux
(Code SEC : 74.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.

- **Montant du crédit proposé : Engagement** **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés au fonctionnement des Receveurs régionaux.

  Le montant estimé pour 2013 s'élève à **50.000 EUR**.

  Ce montant sera ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs.

  Dévolution des crédits en milliers EUR

Engagements		Paiements			
		2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2013	0	0	0	0	0
Crédit 2013	50	50	0	0	0
Totaux	**50**	**50**	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.